

Christopher Macdonald

(Dependant son of [REDACTED] Maj Macdonald G.) *Appellant*

v.

Her Majesty the Queen*Respondent*

On appeal from a Conviction by a Special General Court Martial held at Lahr, Germany, on 3, 4, 5, 8 and 9 April, 1974.

Robbery — National Defence Act — Section 120 (Criminal Code Sec. 303) — Specific Intent — Trial Judge not obligated to give reasons for disbelieving Defence Witness — Taking a Motor Vehicle without the consent of the Owner — National Defence Act — Section 120 (Criminal Code Sec. 295) — Specific intent not an essential ingredient of the Offence.

Appellant was tried under s. 120 of the *National Defence Act* on two charges of assault with intent to steal and take a motor vehicle without the consent of the owner. At the trial a psychiatrist was called by the defence to give evidence to the effect that the appellant, at the time of committing the offence, had a mental impairment, other than insanity, which precluded him from forming the specific intent. The trial judge convicted the appellant without giving any reasons for his decision.

Held: Appeal dismissed.

In the circumstances of this case, the fact that the trial judge did not state his reasons for finding the accused guilty and for not accepting and relying upon the testimony of the expert witness is not a sufficient reason for quashing the conviction on the charge of robbery.

To justify a conviction on the charge of robbery in which a specific intent was one of the constituent elements of the offence, the rule that there

Christopher Macdonald

(Fils à charge de [REDACTED] major Macdonald G.) *Appellant,*

c.

Sa Majesté La Reine*Intimée.*

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale générale spéciale siégeant à Lahr (Allemagne) les 3, 4, 5, 8 et 9 avril 1974.

Vol qualifié — Loi sur la défense nationale — Article 120 (article 303 du Code criminel) — Intention spécifique — Le juge de première instance n'est pas obligé de donner les motifs pour lesquels il refuse de croire un témoin de la défense — Prise d'un véhicule à moteur sans le consentement du propriétaire — Loi sur la défense nationale — Article 120 (article 295 du Code criminel) — L'intention spécifique ne constitue pas un élément essentiel de l'infraction.

Conformément à l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, l'appelant a été cité en justice sur deux chefs d'accusation de voies de fait avec intention de voler et de prendre un véhicule à moteur sans le consentement du propriétaire. Au procès, la défense a appelé un psychiatre pour prouver que l'appelant, au moment où il a commis l'infraction, était atteint d'une déficience mentale, qui n'était pas l'aliénation mentale, l'empêchant de former cette intention spécifique. Le juge de première instance a déclaré l'appelant coupable sans donner les motifs de sa décision.

Arrêt: L'appel est rejeté.

En l'espèce, le fait pour le juge de première instance de ne pas avoir énoncé les motifs de la déclaration de culpabilité de l'accusé, de ne pas avoir accepté et de ne s'être pas fondé sur le témoignage d'un expert ne constitue pas un motif suffisant pour annuler la déclaration de culpabilité de vol qualifié.

Pour motiver une déclaration de culpabilité de vol qualifié dont l'intention spécifique constituait un des éléments essentiels, la règle selon laquelle il

must be proof beyond a reasonable doubt that the accused had the specific intent is so rudimentary that it is difficult to imagine that the trial judge would not, in this case, have had the rule in mind in coming to his decision, or would not, in this case, have had the evidence of the expert witness in mind when considering the question of the capacity of the accused to form the specific intent necessary.

Specific intent is not an essential ingredient of the charge of taking a motor vehicle without the consent of the owner which must be proven.

Heald J. dissented from the judgment of the Court Martial Appeal Court on the conviction on the charge of robbery.

D. B. Bayne, Esq., for the Appellant

H. G. Oliver, Esq., for the Respondent

Before: Kerr, Cattanach, Heald JJ.

Ottawa, Ont., 30 December, 1974

Judgments delivered by Kerr, Cattanach, and Heald JJ.

KERR J.: This is an appeal from convictions by a Special General Court Martial of the appellant on the following charges:

1. AN OFFENCE PUNISHABLE UNDER SECTION 120 OF THE *NATIONAL DEFENCE ACT*, THAT IS TO SAY, ROBBERY, CONTRARY TO SECTION 303 OF THE *CRIMINAL CODE OF CANADA*.

PARTICULARS: In that he, on 9 February, 1974, at approximately 0030 hours, at the Caserne Guardhouse, Canadian Forces Base Europe, Lahr, Federal Republic of Germany, did assault [REDACTED] Master Corporal Gebhart, Larry Bruce, with intent to steal from him.

2. AN OFFENCE PUNISHABLE UNDER SECTION 120 OF THE *NATIONAL DEFENCE ACT*, THAT IS TO SAY, TAKING A MOTOR VEHICLE WITHOUT CONSENT, CONTRARY TO SECTION 295 OF THE *CRIMINAL CODE OF CANADA*.

PARTICULARS: In that he, at approximately 0030 hours, 9 February, at Lahr, Federal Republic of Germany, did take a motor vehicle, to wit, a 1972 Peugeot, licence number WD 01 (CDN) without the consent of Major G. Macdonald, the owner thereof, with intent to drive it.

doit être prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait cette intention spécifique, est tellement élémentaire que l'on a peine à s'imaginer qu'en l'espèce le juge de première instance n'a pas pensé à cette règle lorsqu'il a pris sa décision ou n'avait pas à l'esprit la déposition de l'expert lorsqu'il a examiné la question de la capacité de l'accusé de former l'intention spécifique nécessaire.

L'intention spécifique ne constitue pas un élément essentiel de l'accusation de prise d'un véhicule à moteur sans le consentement du propriétaire dont il faut établir la preuve.

Le juge Heald a émis une opinion dissidente sur la déclaration de culpabilité de vol qualifié.

D. B. Bayne, pour l'appellant.

H. G. Oliver, pour l'intimée.

Devant: Les juges Kerr, Cattanach et Heald.

Ottawa, Ont., le 30 décembre 1974.

Jugements prononcés par les juges Kerr, Cattanach et Heald.

LE JUGE KERR: Appel est interjeté de déclarations de culpabilité prononcées par une cour martiale générale spéciale contre l'appellant pour:

1. INFRACTION PUNISSABLE SELON L'ARTICLE 120 DE LA *LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE*, SOIT UN VOL QUALIFIÉ, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 303 DU *CODE CRIMINEL DU CANADA*.

DÉTAILS: En ce que, le 9 février 1974, vers 00 h 30, au corps de garde de la caserne de la Base des forces canadiennes en Europe, Lahr (République fédérale d'Allemagne), a commis des voies de fait à l'encontre de [REDACTED] caporal—chef Gebhart, Larry Bruce avec l'intention de le voler.

2. INFRACTION PUNISSABLE SELON L'ARTICLE 120 DE LA *LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE*, SOIT LA PRISE D'UN VÉHICULE À MOTEUR SANS CONSENTEMENT, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 295 DU *CODE CRIMINEL DU CANADA*.

DÉTAILS: En ce que, le 9 février vers 00h30, à Lahr (République fédérale d'Allemagne), a pris un véhicule à moteur, à savoir, une Peugeot 1972, numéro d'immatriculation WD 01 (CDN) sans le consentement du major G. Macdonald, son propriétaire, avec l'intention de la conduire.

The appellant, 16 years of age, is a dependent adopted son of an officer of the Canadian Forces in Germany. The presiding judge at the trial was the Honourable Mr. Justice Deniset, a justice of the Court of Queen's Bench of Manitoba, who was designated by the Minister of National Defence as a Special General Court Martial for the trial of the accused.

After hearing evidence and addresses by counsel the presiding judge found the accused guilty of the said offences. He did not give reasons for his finding.

It is clear on the evidence and it was not disputed on the appeal, that the accused entered the Caserne guardhouse, which had a safe and cash boxes, at about midnight, asked permission to use an upstairs washroom and, after going into it, he returned down the stairs to the guardroom carrying a revolver in his hand, ordered the occupants (Corporal Gebhart, who was i/c of the guardhouse, Corporal Gentleman, and Anton Gohr) to raise their hands, compelled Gebhart to surrender his revolver, said words to the effect that he knew there was money there and he wanted it, and after being told by Gebhart that he didn't have keys to the safe or cash boxes the accused ordered the said 3 persons to lie down on the floor, which they did, and he then fired his revolver 3 times and 2 of the bullets hit the radio and 1 hit the telephone, and he then left the guardhouse; shortly afterwards, his father's car, which the appellant was driving, collided with 2 parked vehicles, and he thereupon returned to the guardhouse, ostensibly to give himself up.

The accused did not testify at his trial but a voluntary statement, handwritten by him on the afternoon of February 10 in the presence of Warrant Officer Rooker, an investigator with the Lahr Military Police, was admitted in evidence as Exhibit "D", after a *voir dire* to determine whether it should be received in evidence. I will refer again later herein to that statement.

The principal arguments advanced on this appeal on behalf of the appellant were, as indicated in his counsel's Memorandum of Fact and Law, that where an accused is charged pursuant to

L'appelant, âgé de 16 ans, est le fils adoptif d'un officier des forces canadiennes en Allemagne. Le juge président le procès était le juge Deniset, juge à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, nommé par le ministre de la Défense nationale pour exercer les fonctions de cour martiale générale spéciale en vue de juger l'accusé.

Après audition des preuves et des plaidoiries, le juge président a trouvé l'accusé coupable desdites infractions, sans motiver son jugement.

Il ressort des preuves, et cela n'a pas été contesté dans cet appel, que l'accusé est entré vers minuit dans le corps de garde de la caserne où se trouvait un coffre-fort et une caisse, qu'il a demandé la permission d'utiliser un cabinet de toilette à l'étage supérieur et qu'après y être allé, il est redescendu à la salle de garde avec un revolver, qu'il a ordonné aux occupants (le caporal Gebhart, responsable du corps de garde, le caporal Gentleman et Anton Gohr) de lever les mains; il a ordonné à Gebhart de lui remettre son revolver, déclarant qu'il savait qu'il y avait de l'argent et qu'il le voulait, et après que Gebhart lui ait dit qu'il n'avait pas les clés du coffre-fort ni de la caisse, l'accusé a ordonné aux trois personnes de se coucher par terre, ce qu'ils ont fait il a alors tiré trois coups de revolver. Deux balles ont atteint la radio et une le téléphone. Il a ensuite quitté le corps de garde; peu après, conduisant la voiture de son père il a heurté deux véhicules en stationnement; il est alors retourné au corps de garde dans le but apparent de se rendre.

L'accusé n'a pas témoigné au procès, mais a rédigé une déclaration volontaire, l'après-midi du 10 février, en présence de l'adjudant Rooker, enquêteur de la police militaire de Lahr. Cette déclaration a été admise comme preuve (pièce «D»), après un *voir-dire*. Je reparlerai plus tard de cette déclaration.

Comme l'indique l'exposé des faits et du droit de son avocat, l'appelant a fait valoir en appel les arguments essentiels suivants: lorsqu'une personne est accusée conformément à l'article 302c) du

Section 302(c) of the *Criminal Code* that he did assault a person with intent to steal from him the prosecution must prove beyond a reasonable doubt that the accused had the specific intent necessary to constitute the offence of theft; that the judge must give his reasons for his decision; that the trial judge ought not to reject evidence adduced by the defence which is capable of raising a reasonable doubt respecting the guilt of the accused without stating his reasons for so doing; and that in order for the prosecution to rely upon the principle that there would be no substantial wrong nor miscarriage of justice to uphold the conviction of the Appellant the onus is upon the prosecution to satisfy the appeal tribunal that the verdict of conviction would "necessarily" have been the same notwithstanding error on the part of the trial Court.

The main thrust of the argument made on behalf of the appellant was directed to the first charge above set out and to the defence at the trial that at the time of the alleged commission of that offence of robbery the accused was not capable of forming the specific intent necessary to constitute the said offence. This defence was largely based on the opinion evidence of Lt. Col. L. E. Isom, a qualified psychiatrist with the United States Army, who gave evidence at the trial. He interviewed the accused on 3 occasions, on March 7, 14 and 29, and also interviewed the accused's father and mother. His report on the accused was admitted in evidence at the trial as Exhibit "F".

Dr. Isom's findings are stated in paragraph 8 of the said exhibit "F" as follows:

8(a). That the accused at the time of the alleged offense was so far free from mental disease, defect or derangement as to be able concerning the particular act charged to distinguish right from wrong.

(b) That the accused at the time of the alleged offense was so far free from mental disease, defect or derangement as to be able concerning the particular act charged to adhere to the right.

(c) That the accused does possess sufficient mental capacity to understand the nature of the proceedings

Code criminel de s'être livrée à des voies de faits sur une personne avec l'intention de la voler, la poursuite doit prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé avait l'intention spécifique requise pour constituer l'infraction de vol; le juge doit énoncer les motifs de sa décision; le juge de première instance ne doit pas rejeter les preuves apportées par la défense qui peuvent susciter des doutes raisonnables sur la culpabilité de l'accusé, sans énoncer les motifs de son rejet; et pour masquer l'absence d'une erreur judiciaire importante, il incombe à la poursuite de convaincre le Tribunal d'appel que le verdict de culpabilité aurait été «nécessairement» le même sans l'erreur commise par le tribunal de première instance.

L'essentiel de la thèse avancée au nom de l'appelant visait le premier chef d'accusation ainsi que le moyen de défense invoqué au procès selon lequel, à l'époque de la perpétration de la prétendue infraction de vol qualifié, l'accusé était incapable de former l'intention spécifique nécessaire pour constituer ladite infraction. Ce moyen reposait pour l'essentiel sur l'opinion émise par le lieutenant colonel L. E. Isom, psychiatre expert de l'armée américaine, qui a témoigné au procès. Il s'est entretenu avec l'accusé à trois reprises, les 7, 14 et 29 mars ainsi qu'avec les parents de l'accusé. Son rapport sur l'accusé a été admis en preuve (pièce «F») au procès.

Voici le diagnostic du docteur Isom, selon le paragraphe 8 de la pièce «F»:

[TRADUCTION]

8a) l'accusé au moment où a eu lieu l'infraction alléguée, ne souffrait pas de maladie, d'aliénation ou de troubles mentaux le rendant incapable, en ce qui concerne l'action qu'on lui impute, de distinguer le bien du mal.

b) l'accusé, au moment où a eu lieu l'infraction alléguée, ne souffrait pas de maladie, d'aliénation ou de troubles mentaux le rendant incapable, en ce qui concerne l'action qu'on lui impute, de rester dans la bonne voie.

c) l'accusé jouit du discernement nécessaire pour comprendre la nature des procédures engagées contre lui

against him and to intelligently conduct or cooperate in his defense.

(d) That the accused at the time of the alleged offense was not so far free from mental defect, disease, derangement or any other mental impairment as to be able, concerning the particular acts charged to form or entertain the specific intent or other mental state required.

DISCUSSION: Regarding specific intent to commit armed robbery it is the opinion of this examiner that at the time of the commission of the alleged offense a state of sufficient mental confusion existed in the accused as to impair his ability to form or entertain the specific intent or other mental state required to commit the alleged offense.

In cross-examination at the trial Dr. Isom expanded on his opinion, *inter alia*, as follows as shown in the following extract from the transcript of evidence:

Q. Do you have a name of sickness for that conclusion?

A. The name that I give to—Well, I have given my diagnosis, which I feel best describes Chris' mental state and I have called it "adjustment reaction of adolescence", and I have given another name or a diagnosis to describe Chris' behaviour over a longer period of time, a personality disorder which I feel is present here which I call "impulse-ridden personality".

Q. Impulse-ridden?

A. Impulse-ridden personality, which I think forms a background explanation for—to describe his present behaviour.

Q. Would you explain what this impulse is?

A. The diagnosis of impulse-ridden personality, which is a diagnosis used by the—in the United States by the Group for the Advancement of Psychiatry, which was published in 1963, is a condition describing a person who has shallow relationships, shallow interpersonal relationships with other people, who tends to be manipulative of other people, using other people to—for the individual's own needs and the individual's behaviour is characterized by a tendency to act out when frustrated or under stress.

et pour mener intelligemment sa défense ou y coopérer.

d) l'accusé, au moment où a eu lieu l'infraction alléguée, souffrait de maladie, d'aliénation, de troubles mentaux ou d'une autre diminution des capacités mentales de sorte qu'il ne pouvait, en ce qui concerne les actions qu'on lui impute, former ou nourrir l'intention arrêtée ou autre disposition d'esprit nécessaire.

DISCUSSION: Pour ce qui est de l'intention arrêtée de commettre un vol à main armée, je suis d'avis qu'au moment où a été commise l'infraction alléguée, l'accusé se trouvait dans un état de confusion mentale suffisant pour diminuer sa capacité de former ou de nourrir l'intention arrêtée ou autre disposition d'esprit nécessaire à la perpétration de l'infraction alléguée.

Au cours du contre-interrogatoire, le docteur Isom a précisé son diagnostic comme l'indique notamment l'extrait suivant de la transcription de la preuve:

[TRADUCTION]

Q. Votre diagnostic permet-il de qualifier la maladie?

R. Le nom—eh bien j'ai établi mon diagnostic qui, à mon avis, décrit au mieux l'état mental de Chris et je l'ai appelé «inadaptation marquée propre à l'adolescence», et j'ai également qualifié le comportement de Chris sur une période plus longue; il s'agit d'un trouble de la personnalité que j'appellerai «personnalité impulsive».

Q. Impulsive?

R. Personnalité impulsive, c'est ce qui fournit à mon avis une explication de son comportement actuel.

Q. Pouvez-vous expliquer de quelle impulsion il s'agit?

R. Le diagnostic de personnalité impulsive utilisé aux États-Unis par The Group of the Advancement of Psychiatry dont un rapport a été publié en 1963 caractérise l'état d'une personne qui entretient des relations superficielles avec d'autres gens, qui essaie de les manipuler et qui se sert d'eux pour parvenir à ses fins et le comportement de cet individu est caractérisé par une tendance à réagir s'il se sent frustré ou en état de stress.

Q. You do refer to mental impairment. Your conclusion is broad in the sense that it goes back to mental defects, disease or derangement or any other mental impairment. Could you precise more, that meaning?

A. Yes. What I believe, is that Master Macdonald gives evidence of a serious mental disturbance which I call adjustment reaction of adolescence, which determines his behaviour and played a large role in determining the behaviour of this incident.

There was also evidence by the appellant's father, which has been well outlined in the said Memorandum of Fact and Law submitted by counsel for the appellant, as follows:

(d) On the evening of February 8th, 1974, the accused requested of his father, Major Macdonald, that he be permitted to go out and the accused's father refused this request.

...

(f) Major Macdonald advised that the accused was his adopted son and that initially the accused was an excellent student, up to grade 6, at which time he was the top male student in his class; thereafter, the accused's academic results declined, the accused attended a number of schools and family tension, particularly between the accused and his stepfather, increased; the accused's truancy from school led to a "hiding" from his stepfather and the accused on one occasion ran away from home for a period of 3 days; violent arguments, some punches, shaking and slaps were administered to the accused. The accused became angry and rebellious and stated that he desired his freedom.

...

(g) The accused's father described a severe discipline problem existing in the home for a period of 18 months prior to February 9th, 1974.

...

(i) The accused's stepfather subsequently learned that the accused was unhappy with the stepfather's ultimatum to him that the accused obtain employment or return to Canada.

Q. Vous parlez de déficience mentale. Votre conclusion est large en ce sens qu'elle remonte à la maladie, aux troubles ou à l'aliénation mentale ou à toute autre déficience mentale. Pourriez-vous préciser ce sens?

R. Oui. Je crois que M. Macdonald est atteint de graves troubles mentaux que je qualifie d'inadaptation marquée propre à l'adolescence, qui conditionnent son comportement et qui ont exercé une influence importante sur son comportement au cours de cet incident.

Les éléments de preuves apportés par le père de l'appelant ont été clairement énoncés dans l'exposé des faits et du droit présenté par l'avocat de l'appelant de la façon suivante:

[TRADUCTION]

(d) Le 8 février 1974, au soir, l'accusé a demandé à son père, le major Macdonald, l'autorisation de sortir et le père de l'accusé la lui a refusée.

...

(f) Le major Macdonald a déclaré que l'accusé était son fils adoptif et qu'à ses débuts, l'accusé était un étudiant excellent jusqu'à la sixième année d'études; à cette époque il était alors le meilleur étudiant masculin de sa classe; par la suite les résultats scolaires de l'accusé ont fléchi; il a fréquenté différentes écoles et la tension familiale s'est accrue notamment entre l'accusé et son père adoptif; l'accusé s'était absenté sans autorisation de l'école et le cachait à son père; il a même déserté le foyer pendant trois jours; il y avait des discussions violentes et l'accusé a reçu des coups de poing, s'est fait malmené et a reçu des gifles. Il s'est mis en colère, s'est révolté et a déclaré qu'il voulait sa liberté.

...

(g) Le père de l'accusé a parlé d'un grave problème de discipline au sein du foyer pendant 18 mois précédant le 9 février 1974.

...

(i) Le père de l'accusé a appris par la suite que l'accusé était mécontent au sujet de l'ultimatum que lui avait adressé son père adoptif à savoir trouver un emploi ou entrer au Canada.

In respect of that last mentioned ultimatum the transcript at page 116 shows the following questions and answers in the cross-examination of the accused's father:

- Q. What was his reaction to that ultimatum?
- A. To all outward appearances, he seemed to accept it and agreed that it was fair.
- Q. You said that one of his main aims was to obtain freedom and independence?
- A. Yes. His words, that I heard many times, were that he wanted to be on his own, to do what he wanted to do when he wanted to do it.
- Q. So he was happy with the ultimatum that you gave him?
- A. I don't know if I could say if he was happy. He accepted it. I since, know that he was not happy with it, but I had no indication at that time. He seemed to—the best thing that I could say, is that he accepted it with good graces.

There was evidence that before leaving home on the night in question the appellant wrote a note indicating his intention to commit suicide. Exhibit "E".

Intention is a state of mind, and often what a person does and says at the time of the doing of the act or an admission as to the intention with which the act was done, is cogent evidence of the existence of the intention. The opinion evidence given by Dr. Isom had to be weighed by the presiding Judge along with all the other evidence relevant to the capacity of the accused to form the specific intent which in the crime of robbery, with respect to theft, is one of the constituent elements of the offence, and to the question whether the accused's condition was such that he was capable of forming that specific intent and whether he in fact formed that intent. In that respect I think that it would be useful to set forth here the appellant's own version and statement of his actions and intentions on the night concerned, as contained in his handwritten statement, Exhibit "D", composed by himself about 1½ days after the incident that took place in the guardhouse in respect of which the charge of robbery was laid:

En ce qui concerne cet ultimatum, la transcription indique à la page 116 les questions et les réponses suivantes au cours du contre-interrogatoire du père de l'accusé:

[TRADUCTION]

- Q. Comment a-t-il réagi à cet ultimatum?
- R. En toute apparence, il a semblé l'accepter et a reconnu qu'il était juste.
- Q. Vous avez déclaré qu'il cherchait essentiellement à être libre et indépendant?
- R. Oui. Il m'a souvent dit qu'il voulait faire sa propre vie, faire ce qu'il voulait quand il voulait.
- Q. Alors il était content de l'ultimatum que vous lui avez adressé?
- R. J'ignore si je peux dire qu'il était content. Il l'a accepté. J'ai appris depuis que ce n'était pas le cas, mais rien ne l'indiquait à cette époque. Il semblait l'accepter de bonne grâce—si je puis dire.

La preuve indique qu'avant de quitter la maison le soir en question, l'appelant a rédigé une note mentionnant qu'il avait l'intention de se suicider. Il s'agit de la pièce «E».

L'intention est un état d'esprit et souvent les actes et les déclarations d'une personne au moment où elle agit ou la reconnaissance de l'intention à l'origine de l'acte, constituent une preuve convaincante de l'existence de l'intention. L'avis du docteur Isom devait être apprécié par le juge président avec les autres éléments de preuve concernant l'aptitude de l'accusé à former l'intention spécifique qui est, dans le cas de l'infraction de vol qualifié, un des éléments constitutifs de l'infraction, et concernant la question de savoir si l'état de l'accusé était tel qu'il était en mesure d'avoir cette intention spécifique et si en fait il a eu cette intention. Je pense à cet égard qu'il serait utile d'exposer la version et le compte rendu personnel de l'appelant au sujet de ses actes et intentions le soir en question, tels qu'ils figurent à la pièce «D» qu'il a rédigée un jour et demi environ après l'incident survenu dans le corps de garde et pour lequel il a été accusé de vol:

[TRADUCTION]

On Friday the 8th of February, 1974, I was out to three of the local Gasthaus in Lahr. While in the Tenne, the last place I visited, I began feeling quite bad and depressed. While my girlfriend was up dancing with a friend, I took short notice and left without telling her. I went home straight away and reported to my parents, who were at PMQ 14-3-1. While I was at home, I changed into my pajamas and bathrobe and phoned Sgt. Loblaun at the Firehall after his daughter, Carol (my girlfriend) had come over to see why I had left. During this time we had a short sharp exchange of words and she left in a big huff. I then went to the window (living room) and saw a friend, Dirk Thompson, who was also at the Tenne, sitting outside. When Carol came out the front door she asked him if he was coming to catch the CYC shuttle-run, I presumed. While walking past the corner of the building, she said to me "See ya, Chris". This was something she had never said before, and she used a tone of voice that I had never heard before from her. I took this to mean that we were finished (broken up) and it hurt me, which in turn, made me feel even more depressed. I then went to my room and wrote a note saying that I was going to commit suicide, because at that time I felt no fear towards death, and was going to kill myself. When that was done, I went to my parent's room and took the 12 gauge shotgun which my father owns, one shell, and loaded and cocked the gun. Then I thought that I would use the .22 cal. pistol my father had because it was lighter and wouldn't smear half my head on the wall. I then got that from my father's closet as well as the box of ammunition, and went to my room. There in my room I thought 'Screw this, I'll take the car, run away, and when the police catch up to me, I'll be able to die in a gun fight which at the time seemed more courageous. I then took the keys to the car, got dressed again, took my corduroy jacket, my sleeping bag, and stuffed them in a kitbag along with a box of shotgun shells, a box of .22 ammunition, the pistol and the shotgun in its case. In the meantime, I had put three more shells into the magazine in the shotgun and put the safety on. I then went to the car, started it and drove to the caserne via Kasserstrasse, and went to the CYC, which was just closing. I then decided to wait until it was closed and drove down Schwarzwaldstrasse thinking how it would be nice to have a bit of money to spend until the police did catch me. As I was passing the entrance to our PMQ area, I noticed a couple of Canadian kids hitch-hiking in the direction I was going. I stopped and picked them up and they then asked me if I wanted to go to the Scotch Club with them so I said OK. We went down, and went in. I didn't drink

Le vendredi 8 février 1974, je me suis rendu dans trois auberges de Lahr. J'ai commencé à me sentir mal et déprimé alors que je me trouvais au Tenne, le dernier endroit où je me suis rendu. Alors que mon amie dansait avec quelqu'un d'autre, j'ai pris congé et suis parti sans le lui dire. Je suis rentré directement à la maison et je l'ai signalé à mes parents qui se trouvaient au LF 14-3-1. A la maison, j'ai mis mon pyjama et mon peignoir de bain et j'ai téléphoné au sergent Loblaun à la caserne de pompiers après que sa fille Carol (mon amie) soit passée chez moi pour me demander pourquoi j'étais parti. Nous avons eu alors un entretien bref et violent et elle est partie furieuse. Je suis ensuite allé à la fenêtre du salon et j'ai aperçu à l'extérieur un ami, Dirk Thompson, qui se trouvait également au Tenne. Lorsque Carol a passé la porte d'entrée, elle lui a demandé si il prenait la navette CYC, je suppose. Alors qu'elle dépassait l'angle de l'immeuble, elle m'a dit «Salut, Chris». Elle ne m'avait jamais dit cela auparavant, et elle n'avait jamais utilisé un tel ton. J'ai pensé que c'était fini (que nous avions rompu). Cela m'a fait de la peine et m'a déprimé encore plus. Je suis retourné dans ma chambre et j'ai rédigé une note disant que j'allais me suicider, parce qu'à cette époque je n'avais pas peur de la mort, et que j'allais me tuer. Je me suis ensuite rendu dans la chambre de mes parents, j'ai pris le fusil de calibre 12 de mon père, une cartouche, je l'ai chargé et j'ai armé le fusil. Puis, j'ai pensé utiliser le pistolet de calibre .22 de mon père parce qu'il était plus léger et il ne projetterait pas la moitié de ma tête sur le mur. Je l'ai pris dans l'armoire de mon père ainsi qu'une boîte de munitions, et je me suis rendu dans ma chambre. Alors, je me suis dit «je m'en fous, je prends la voiture, je m'en vais, et si la police me rattrape, je pourrai mourir dans un combat armé qui semblait alors plus courageux. J'ai pris les clés de la voiture, je me suis rhabillé, j'ai pris ma veste de velours, mon sac de couchage, je les ai mis dans un ballot avec une boîte de cartouches de .22, le pistolet et le fusil dans son étui. Entre temps, j'avais placé trois cartouches supplémentaires dans le magasin du fusil et placé le cran de sécurité. Je me suis alors rendu à la voiture, j'ai démarré en direction de la caserne via Kasserstrasse, et je me suis rendu au CYC qui fermait. J'ai ensuite décidé d'attendre la clôture et j'ai descendu la Schwarzwaldstrasse et j'ai pensé qu'il serait agréable de dépenser un peu d'argent avant que la police me rattrape. En dépassant l'entrée de notre secteur de logements familiaux, j'ai remarqué deux jeunes canadiens qui faisaient de l'auto-stop sur mon chemin. Je me suis arrêté, je les ai pris et ils m'ont demandé si je désirais me rendre au Scotch Club avec eux et j'ai accepté. Nous

anything except a mouthful of Coke before I left. I then drove them back to PMQ Area 31, where they were going. All this time I was planning to go into the Caserne Guardhouse and force the NCO on duty to open the float boxes in the front hall. I drove back to the Caserne and parked the car behind B7 in the parking lot. I go out, opened the trunk, and loaded six rounds into the pistol. I then shoved it in the waist of my pants and walked around to the front of the Post Office and Dental Clinic. I glanced across to the CYC to make sure there was no one there and noticed the Pool Room door open. While standing there the German gate guard walked along and I tried to act nonchalant by walking across to the CYC. I went in and hollered to see if anyone was there but received no reply so I went out and closed the door behind me. I then proceeded across to the Guardhouse and went in. There was the duty NCO, the German guard, and another fellow, who I thought was an MP. I then asked to use the washroom, in a rather shaky voice, I thought, and the Duty NCO said sure. I went up and urinated, and walked back down the hall. At this time I was feeling nervous, but for some reason, as though I weren't in control of myself, I took the pistol out, cocked the hammer, walked down the stairs, and pointed the gun in the general direction of the three. I then told them to give me their guns, slowly, and carefully. The NCO started to undo his holster when he asked me if I wanted to take it out and I thought "no, its an old trick to get my gun away". So I told him to take it out and lay it gently on the floor, which he did. I then took it by sliding it over under my foot. I then bent down and picked it up, watching them. The other NCO still hadn't moved and I told him to give me his gun, too, except he said he was a guy from the Firehall. I then asked a few questions about cash storage and they said they couldn't get it because they didn't have keys. I then thought "Forget it, give him his gun and turn yourself in", so I held the gun (his) butt towards him and said "here". He then asked what would happen if he did and so I kept both of them. Then I told them to lie down on the floor and not to move, because I'd be watching them. They did this and I backed out the door (front). Then I fired a round at the radio, to try and put it out of order to buy myself more time, and then another one, at the telephone, and one more at the radio for good luck. I then went out the front door, ran to the car and suddenly felt very guilty, and scared. I got in the car and drove out onto the main road of the Caserne, intending to go out the back gate. When I got there I noticed it was closed. I then thought, "I better take damn good care of Dad's car or he'll bloody well kill me". I thought this as I was going around the corner. As I went around it, I applied the brakes slightly because there was a truck

y sommes entrés. Je n'ai rien bu sinon une gorgée de coca-cola avant de partir. Je les ai reconduits au secteur 31 des logements familiaux où ils se rendaient. Pendant tout ce temps, je pensais me rendre au corps de garde de la caserne et obliger le sous-officier de garde à ouvrir les caisses d'avances de fonds dans le hall d'entrée. Je suis revenu à la caserne et j'ai stationné la voiture derrière le B7. Je suis sorti, j'ai ouvert le coffre et j'ai chargé six balles dans le pistolet. Je l'ai accroché à ma ceinture et je suis allé vers l'entrée du bureau de poste et de la clinique dentaire. J'ai regardé autour de moi en direction du CYC pour m'assurer qu'il n'y avait personne et j'ai remarqué que la porte qui donnait accès à la salle de billard était ouverte. Le garde allemand marchait le long de la porte d'entrée et je me suis efforcé d'avoir l'air naturel en me dirigeant vers le CYC. J'y suis entré et j'ai crié pour voir s'il y avait quelqu'un mais personne n'a répondu; alors je suis sorti et j'ai fermé la porte derrière moi. Je me suis ensuite dirigé vers le corps de garde et je suis entré. Il y avait le sous-officier de garde, le garde allemand et un autre type qui devait être un policier militaire. D'une voix plutôt tremblante, j'ai demandé la permission d'aller aux toilettes, et le sous-officier de garde a accepté. Je suis monté, j'ai uriné et j'ai redescendu le corridor. Je me sentais nerveux et pour une raison quelconque, comme si je n'étais plus en possession de mes moyens, j'ai pris le pistolet, j'ai armé le chien, j'ai descendu les escaliers et j'ai dirigé l'arme en direction des trois personnes. Je leur ai demandé de me donner leur arme, lentement et prudemment. Le sous-officier commença à défaire son étui lorsqu'il me demanda si je souhaitais l'enlever et j'ai pensé «non, c'est une vieille ruse pour me prendre mon fusil.» Je lui ai dit de l'enlever et de le poser doucement sur le sol et il s'exécuta. Je l'ai pris en le faisant glisser sous mon pied. Je me suis alors penché pour le ramasser tout en les surveillant. L'autre sous-officier n'avait pas encore bougé et je lui ai également demandé de me donner son arme, mais il a répondu qu'il faisait partie de la brigade des pompiers. J'ai alors posé quelques questions sur l'argent des caisses mais ils me répondirent qu'ils n'avaient pas les clés. Je me suis dit «oublie tout cela, rend lui son arme et rends-toi». Je lui ai alors tendu la crosse de son arme et lui ai dit «prenez-le». Il a alors demandé ce qui se passerait s'il le prenait, alors j'ai gardé les deux armes. Je leur ai demandé de se coucher sur le plancher et de ne pas bouger, car je les surveillerais. Ils se sont exécutés et je suis sorti à reculons par la porte d'entrée. J'ai alors tiré une balle sur le poste de radio, pour essayer de le casser et avoir plus de temps, un autre coup sur le téléphone et pour finir un dernier sur le poste de radio. Je suis sorti par la porte de devant, je me suis précipité vers la voiture; je me suis soudaine-

parked about 5 metres down the road, when I did, the rear end fishtailed to the right so I steered right and it swerved to the left into the back of the truck and then right into the back of a parked Capri, green in color, in the parking lot in front of the Curling Rink. I then tried to take the car even further but found that the right headlight was out and there was a scraping sound. I then stopped, turned off the ignition, and tried to find the .22, which I had placed on the front seat. I still had the NCO's pistol in my lap so I took that and the keys to the car, locked up and started walking to the Guardhouse to turn myself in. I was feeling quite badly about everything and cocked the 9 mm and was quite ready to shoot myself in front of the Bowling alleys. Then I thought that I shouldn't because I still had damages to pay for my father's car, so I took the magazine and the one round in the chamber out and flicked the safety on and proceeded to walk to the guardhouse. While in front of the cafeteria and Pub I started to cry, thinking of the trouble I'd raised and particularly because I couldn't understand how I'd managed to do it. I then dried my tears and walked into the Guardhouse, with the pistol in my right hand and the magazine in my left. When I went in I saw that nobody was there and I heard the door slam so I turned and that's when the NCO subdued me. I then turned to him once he'd put the handcuffs on me and told him "I'm sorry". Ends.

On the appeal counsel for the appellant argued that the presiding judge should have given reasons for his decision to convict, and that he should not have rejected the opinion evidence of Dr. Isom without giving reasons for so doing, that because he gave no reasons it is not possible to know whether or not he misdirected himself, and therefore the conviction should not stand. In the course of that argument counsel referred to an interesting article by Anthony Hooper, of the Faculty of Law of Laval University, in Vol. 50 of the *Canadian Bar Review*, who said that there is no provision in the *Criminal Code*, as there is in the *French Code*

ment senti très coupable et effrayé. Je suis monté dans la voiture et j'ai pris la direction de la route principale de la caserne pour sortir par la porte de derrière. J'ai alors remarqué qu'elle était fermée. Je me suis dit «il vaut mieux prendre bien soin de la voiture de papa sinon il risque de me tuer». C'est ce que je pensais en dépassant l'angle. J'ai alors freiné légèrement parce qu'un camion était stationné à environ 5 mètres devant au moment où j'ai freiné, l'arrière a dérapé vers la droite alors j'ai tourné le volant vers la droite et la voiture a dérapé à gauche vers l'arrière du camion puis vers l'arrière d'une Capri en stationnement, de couleur verte, en face du terrain de curling. J'ai essayé de continuer en voiture, mais le phare de droite était cassé et j'entendais un grincement. Je me suis alors arrêté, j'ai éteint le contact et j'ai essayé de trouver le .22, que j'avais placé sur le siège avant. J'avais toujours le pistolet du sous-officier à ma ceinture. Je l'ai pris ainsi que les clés de la voiture, je l'ai fermée à clé et j'ai commencé à marcher en direction du corps de garde pour me rendre. J'avais des remords, j'ai armé le 9 mm. et j'étais tout à fait prêt à me tirer une balle dans la tête en face des allées de bowling. Ensuite j'ai pensé qu'il ne le fallait pas parce que j'avais encore des dommages à rembourser pour la voiture de mon père, alors j'ai sorti le magasin et la balle qui se trouvait dans la chambre, j'ai placé le cran de sécurité et je me suis mis à marcher en direction du corps de garde. En face de la cafétéria et du Pub, j'ai commencé à pleurer en songeant aux désordres que j'avais suscités et parce que je ne savais pas comment j'en étais arrivé là. J'ai séché mes larmes et j'ai marché en direction du corps de garde, le pistolet dans la main droite et le magasin dans ma main gauche. Quand je suis entré j'ai vu qu'il n'y avait personne et j'ai entendu la porte claquer, je me suis alors retourné tandis que le sous-officier s'emparait de moi. Je me suis retourné vers lui, après qu'il m'a eu mis les menottes et je lui ai dit «je suis désolé». Fin.

En appel, l'avocat de l'appelant a fait valoir que le juge président aurait dû donner les motifs de sa décision et qu'il n'aurait pas dû rejeter l'avis donné par le docteur Isom sans en énoncer la raison, que, puisqu'il ne l'a pas fait, il est impossible de savoir s'il s'est trompé, et que, par conséquent, la déclaration de culpabilité devrait être annulée. Au cours de cette plaidoirie, l'avocat a mentionné un article intéressant rédigé par Anthony Hooper de la Faculté de droit de l'Université de Laval, au volume 50 de la revue du *Barreau canadien*, déclarant que le *Code criminel* ne prévoit aucune disposition contrairement au *code français de procédure*

of *Criminal Procedure*, obliging the judge to give reasons for his judgment, and that there appears to be no principle of natural justice requiring him to do so. I agree with that statement. Upon a review of the decisions cited by him, including *Rex v. Bush*¹ and *Rex v. Ambler*², and the decisions of the Supreme Court of Canada in *Ungaro v. The King*³, *Kolnberger v. The Queen*⁴ and *Horsburgh v. The Queen*⁵, his conclusion was that the position is not clear and that the prevailing opinion is that appellate courts will presume that the trial judge did not err unless upon an examination of the evidence it is shown that it is unsafe to confirm the verdict.

In the *Ungaro* case, involving stolen goods and an explanation given by the accused for their possession, the trial judge gave reasons for his conviction. Estey J., delivering the judgment of himself and Kerwin J., said at pages 437-38:

The learned trial judge in the course of his reasons makes no mention of the explanation relative to the source of the goods nor of any indication that he had so directed himself. The Crown, under these circumstances, contends that it should be assumed that the learned trial judge directed himself in accord with *Richler v. The King, supra*. The learned Chief Justice, with whom Mr. Justice Smith agreed, stated as follows:

In my view this case falls within *Rex v. Bush*, (1938) 53 B.C. 252, and *Rex v. Miller*, (1940) 55 B.C.R. 121 at 128. We must assume, in the absence of anything appearing on the record to indicate otherwise, that the learned trial Judge did apply the proper and relevant principles when considering the explanation of possession given by the appellant.

In *Rex v. Bush*, (1938) 53 B.C.R. 252, it was contended that a conviction upon the uncorroborated evidence of an accomplice could not be supported upon appeal unless the trial judge had specifically directed himself as to the danger of his so doing. The Court

pénale, obligeant le juge à donner les motifs de son jugement et qu'aucun principe de justice naturelle ne semble l'exiger. Je suis d'accord avec cette déclaration. Après avoir étudié la jurisprudence qu'il a citée, y compris *Rex c. Bush*¹ et *Rex c. Ambler*² et les décisions de la Cour suprême du Canada rendues dans les affaires *Ungaro c. Le Roi*³, *Kolnberger c. La Reine*⁴ et *Horsburgh c. La Reine*⁵, il en a conclu que la situation n'était pas claire et que l'opinion dominante tend à penser que les cours d'appel supposeront que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur sauf si un examen des preuves tend à montrer qu'il est imprudent de confirmer le verdict.

Dans l'affaire *Ungaro*, le juge de première instance a prononcé les motifs de la déclaration de culpabilité; il s'agissait de marchandises volées et l'accusé s'était expliqué sur la possession de ces marchandises. Le juge Estey qui a prononcé le jugement en son nom et celui du juge Kerwin déclarait aux pages 437 et 438:

[TRADUCTION]

Dans l'énoncé de ses motifs, le savant juge de première instance ne mentionne pas l'explication concernant l'origine des marchandises et il n'indique pas s'il en a tenu compte. Dans ces circonstances, la Couronne prétend que l'on doit présumer que le savant juge de première instance l'a considérée conformément à l'arrêt *Richler c. Le Roi* (précité). Le savant juge en chef avec lequel le juge Smith était d'accord, a fait la déclaration suivante:

Je pense que les affaires *Rex c. Bush* (1938) 53 B.C. 252, et *Rex c. Miller* (1940) 55 B.C.R. page 121 à 128 s'appliquent en l'espèce. A défaut d'élément contraire mentionné dans le dossier, nous devons présumer que le savant juge de première instance a appliqué les principes pertinents et appropriés au moment d'examiner l'explication donnée par l'appelant au sujet de la possession.

Dans l'affaire *Rex c. Bush* (1938) 53 B.C.R. 252, il a été prétendu qu'il était impossible de soutenir en appel une déclaration de culpabilité fondée sur le témoignage non corroboré d'un complice à moins que le juge de première instance ne se soit précisément mis en garde

¹ (1938) B.C.R. 252

² (1938) 2 W.W.R. 225

³ (1950) S.C.R. 430

⁴ (1969) S.C.R. 213

⁵ (1967) S.C.R. 746

¹ (1938) B.C.R. 252

² (1938) 2 W.W.R. 225.

³ (1950) R.C.S. 430.

⁴ (1969) R.C.S. 213.

⁵ (1967) R.C.S. 746.

refused to so hold and in this regard did not follow *Rex v. Ambler*, (1938) 2 W.W.R. 225, decided in the same year by the Alberta Appellate Division in which the foregoing submission was accepted and the conviction quashed. This difference of opinion is commented upon in *Rex v. Tolhurst*, 73 C.C.C. 32, and *Rex v. Joseph*, 72 C.C.C. 28. It is unnecessary to here resolve this conflict as the authorities are unanimous that where the misdirection is "manifest" or the assigned reasons disclose self-misdirection the conviction cannot stand. *Rex v. Bush*, *supra*; *Rex v. Lockhart*, *supra*; *Rex v. Nelson*, (1949) 1 W.W.R. 211.

In his reasons, with great respect, the learned trial judge discloses that he had misdirected himself with respect to the relevancy of the denial and given to it an importance in relation to the main issue not justified upon the authorities. Moreover, a reading of the reasons as a whole suggests that he did not direct himself as to the explanation of the source of the goods in relation to the evidence as required in *Richler v. The King*, *supra*. There is at least "reason to doubt that he properly charged himself when forming his conclusions upon the evidence" as stated by Chief Justice Moss in *Rex v. Frank*, (1910) 16 C.C.C. 237, which, with respect would appear to be an accurate statement of the limitation in respect to the presumption upon which *Rex v. Bush*, *supra*, was decided.

Rinfret C.J., who agreed with Estey J., said at page 432:

It is manifest, upon the reasons of the trial judge, that he did not apply his mind to the question whether "the explanation may reasonably be true, though he was not convinced that it was true." Indeed he did not refer to that explanation at all, despite the fact that the reasonableness of the explanation was the main point to be considered in the case.

I do not mean that a trial judge is obliged in his judgment to give all the reasons which lead him to the conclusion that an accused is guilty. Undoubtedly if he finds one valid reason why he should reach that conclusion it is not necessary that he should also give other reasons. It is imperative, however, that he should give a decision upon all the points raised by the defence which might be of a nature to bring about the acquittal of the accused. In the present case, discarding, as he did, as "fantastic", the explanation of Ungaro's denial to the police was insufficient to find the accused guilty. It was much more important that the trial judge should have

contre les dangers que comporte cette action. La Cour a refusé d'en décider ainsi et elle n'a pas suivi à cet égard la décision rendue dans l'affaire *Rex c. Ambler* (1938) 2 W.W.R. 225, sur laquelle la division d'appel de l'Alberta a statué la même année et dans laquelle la prétention précédente a été acceptée et la déclaration de culpabilité annulée. Cette divergence d'opinion est commentée dans *Rex c. Tolhurst*, 73 C.C.C. 32, et *Rex c. Joseph*, 72 C.C.C. 28. Il est inutile de résoudre ici ce conflit puisque la jurisprudence est unanime pour dire que si l'erreur est «manifeste» ou que les motifs énoncés révèlent une erreur, la déclaration de culpabilité doit être annulée. *Rex c. Bush* (*précité*); *Rex c. Lockhart* (*précité*); *Rex c. Nelson*, (1949) 1 W.W.R. 211.

Le savant juge de première instance montre dans ces motifs qu'il s'est trompé sur la pertinence de la dénégation et qu'il lui a accordé au fond une importance que la jurisprudence ne justifie pas. De plus, il recourt de l'ensemble des motifs qu'il n'a pas accordé à l'explication de la provenance des biens l'importance qu'impose l'arrêt *Richler c. Le Roi*... Il y a au moins «lieu de douter qu'il a tenu compte de tous les éléments de preuve en tirant ses conclusions d'après la preuve» comme l'a déclaré le juge en chef Moss dans l'arrêt *Rex c. Frank* 1910 16 C.C.C. 237, ce qui, en toute déférence, semble énoncer avec justesse la réserve en ce qui concerne la présomption selon laquelle l'affaire *Rex c. Bush*,...a été jugée.

En accord avec le juge Estey, le juge en chef Rinfret déclarait à la page 432:

[TRADUCTION]

Il ressort manifestement des motifs du juge de première instance qu'il ne s'est pas attaché à la question de savoir si «l'explication pouvait être exacte, même s'il n'était pas convaincu qu'elle l'était.» En fait, il n'a pas du tout mentionné cette explication même si le caractère raisonnable de celle-ci constituait la question essentielle à examiner dans l'affaire.

Je ne veux pas dire qu'un juge de première instance doit donner dans son jugement tous les motifs qui l'ont incité à conclure à la culpabilité de l'accusé. Il est évident que s'il trouve un motif valable justifiant cette conclusion, il n'a pas à en donner d'autres. Cependant, il est indispensable qu'il rende une décision sur toutes les questions soulevées par la défense qui pourraient être de nature à entraîner l'acquittal de l'accusé. En l'espèce, le fait d'avoir écarté l'explication de la dénégation d'Ungaro devant la police, comme «extravagante» ne suffisait pas pour déclarer l'accusé coupable. Il importait beaucoup plus que le juge de première instance se

addressed himself to the main point in the accused's defence, and which was the explanation of the circumstances which accompanied the purchase from Seguin, the thief, of the goods stolen. As to that the learned trial judge said absolutely nothing in his reasons, and, reading them, a Court of Appeal is perfectly justified in holding that he completely overlooked this point.

Locke J. said at page 443:

The learned judge was not required to give any reasons for his judgment unless he chose to do so but, of course, if in stating the reasons for his conclusions he showed that he had proceeded upon some wrong principle of law, the conviction might be set aside, as might the verdict of a jury when there has been misdirection. I find nothing of that nature in what was said by the learned trial judge in the present case and if the matter is to be considered divorced from the report made by him, as required by section 1020 of the *Criminal Code*, the appeal, in my opinion, fails.

In the *Kolnberger* case the trial judge also stated reasons for convicting the accused on a charge of rape. An appeal to the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta was dismissed. On the appeal to the Supreme Court of Canada, Hall J., with whom Cartwright C.J. and Spence J. concurred, cited the headnote in *Rex v. McMillan* (57 W.W.R. 677), which reads as follows:

It was held that, in the absence of any words by the magistrate indicating that he had directed himself as to the danger of convicting in the absence of any corroboration of complainant's story, the appeal must be allowed and the conviction quashed. Such a direction must be given, and must appear to have been given, no less in the case of a judge sitting alone, than in the case of a judge sitting with a jury, not only in cases of charges under the *Criminal Code*, 1953-54, ch. 51, but in all judicial inquiries involving sexual offences; . . .

penche sur la question essentielle soulevée par l'accusé pour sa défense, à savoir l'explication des circonstances dans lesquelles il a acheté de Seguin, le voleur, les marchandises volées. A cet égard, le savant juge de première instance n'a absolument rien déclaré dans ses motifs et, après les avoir lus, une cour d'appel est tout à fait fondée à prétendre qu'il a complètement négligé cette question.

Le juge Locke déclarait à la page 443:

[TRADUCTION]

Le savant juge n'était pas obligé d'énoncer les motifs de son jugement sauf s'il en avait décidé autrement; mais bien sûr, si le prononcé des motifs montre qu'il s'est fondé sur un principe de droit erroné, la déclaration de culpabilité peut être annulée, comme peut l'être le verdict d'un jury s'il a eu des indications erronées sur des questions de droit ou de fait. Je ne vois rien de ce genre dans les déclarations du savant juge de première instance en l'espèce, et, si la question doit être examinée sans tenir compte de son rapport, comme l'exigeait l'article 1020 du *Code criminel*, je pense que l'appel doit être rejeté.

Dans l'affaire *Kolnberger*, le juge de première instance a également prononcé les motifs pour lesquels il a déclaré l'accusé coupable de viol. L'appel interjeté devant la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta a été rejeté. En pourvoi devant la Cour suprême du Canada, le juge Hall, approuvé par le juge en chef Cartwright et le juge Spence, a mentionné le sommaire de l'affaire *Rex c. McMillan* (57 W.W.R. 677), dont voici le texte:

[TRADUCTION]

Il a été jugé qu'en l'absence de toute déclaration par le magistrat indiquant qu'il a pris en considération le danger que comportait une déclaration de culpabilité sans que le récit de la plaignante soit corroboré, l'appel doit être accueilli et la déclaration de culpabilité annulée. Il faut que cette directive soit donnée, et que cela apparaisse aussi bien dans le cas d'un juge siégeant seul que dans celui d'un jury, non seulement dans les cas d'infractions au *Code criminel*, 1953-54, chap. 51, mais dans toutes les enquêtes judiciaires concernant des infractions d'ordre sexuel;...

Mr. Justice Hall also cited the following passage from the Privy Council judgment in *Chiu Nang Hong v. Public Prosecutor* (1964) 1 W.L.R. 1279 at 1285:

Their Lordships would add that even had this been a case where the judge had in mind the risk of convicting without corroboration, but nevertheless decided to do so because he was convinced of the truth of the complainant's evidence, nevertheless they do not think that the conviction could have been left to stand. For in such a case a judge, sitting alone, should, in their Lordship's view, make it clear that he has the risk in question in his mind, but nevertheless is convinced by the evidence, even though uncorroborated, that the case against the accused is established beyond any reasonable doubt. No particular form of words is necessary for this purpose: What is necessary is that the judge's mind upon the matter should be clearly revealed.

and at page 219, referring to the trial judge, he said:

It is manifest either that he concluded that corroboration was not necessary on the question of identity or, alternatively, that he found he could satisfy himself beyond a reasonable doubt that the complainant's story (her identification of the appellant) was true from the fact that the appellant offered no explanation or contradiction. In either case, he was in error.

In that case Martland J., with whom Cartwright C.J. and Fauteux J. concurred, said at page 220 that the reasoning of the trial judge was not satisfactory.

In the *Horsburgh* case, Martland J. delivering the judgment of himself, Cartwright and Hall J.J., referred to the warning required to be given to a jury that it is dangerous to convict on uncorroborated evidence of an accomplice, and in reference to the detailed reasons given by the trial judge said that it was clear from such reasons that the trial judge did not consider it necessary, as a matter of law, to pay heed to that warning in weighing the evidence, and at page 758 he said:

In my opinion, there was an error in law in the failure by the learned trial judge, when weighing the evidence,

Le juge Hall a également cité l'extrait suivant tiré du jugement rendu par le Conseil privé dans l'affaire *Chiu Nang Hong c. Public Prosecutor* (1964) 1 W.L.R. 1279, à la p. 1285:

[TRADUCTION]

Leurs Seigneuries ajouteront que même si le juge était conscient du fait qu'il y avait un risque à le déclarer coupable sans corroboration, mais a néanmoins choisi de le faire parce qu'il était convaincu de la véracité de la déposition faite par la plaignante il ne fallait pas, à leur avis, maintenir la déclaration de culpabilité. En effet, dans une telle hypothèse, un juge siégeant seul devrait indiquer clairement qu'il pense aux risques en question, mais qu'il est toutefois convaincu par la preuve, même non corroborée, que la cause contre l'accusé est démontrée au delà de tout doute raisonnable. Aucune formulation particulière n'est requise à cette fin: il faut seulement que le juge révèle clairement son état d'esprit sur la question.

et il poursuit à la page 219, à propos du juge de première instance:

[TRADUCTION]

Une chose est manifeste: ou bien il a conclu que la corroboration était inutile pour la question d'identité, ou bien il a conclu qu'il pouvait se convaincre au delà de tout doute raisonnable que le récit de la plaignante (son identification de l'appellant) était exact puisque l'appellant n'a proposé aucune explication ou argument contradictoire. Dans les deux cas, il a commis une erreur.

Dans cette affaire, le juge Martland, et le juge en chef Cartwright et le juge Fauteux ont souscrit à son opinion, déclarait à la page 220 que le raisonnement du juge de première instance était insatisfaisant.

Dans l'affaire *Horsburgh*, le juge Martland, prononçant son jugement, au nom des juges Cartwright et Hall, a rappelé qu'il fallait prévenir le jury du danger d'une déclaration de culpabilité fondée sur la déposition non corroborée d'un complice, et que, d'après les motifs détaillés donnés par le juge de première instance, celui-ci n'avait pas estimé nécessaire, en droit, de prêter attention à cet avertissement lorsqu'il a apprécié les éléments de preuve. Il déclarait à la page 758:

[TRADUCTION]

J'estime que le savant juge de première instance a commis une erreur de droit pour n'avoir pas tenu

to take account of his duty to assess the evidence of the participants in the sexual acts as being that of accomplices and not of independent witnesses.

In that case, Ritchie J., delivering the judgment of himself, and Fauteux and Judson J.J., dissenting in certain respects, said at page 760:

As Mr. Justice Estey said *supra*, “the issue of credibility is one of fact . . .” and it is not open to this Court to interfere with the conclusions reached by the trial judge in this regard unless it can be shown that he erred in law in his consideration of the evidence.

and at page 773 he adopted, as applicable to the circumstances, the following statement of Martin C.J.B.C. in the *Bush* case (*supra*):

. . . there is no obligation upon a Judge to exemplify his legal qualifications respecting the rules of evidence in trying a case, because his requisite knowledge of the law pertaining to the proper discharge of the duties of his office must be assumed, and it cannot be inferred that he does not possess a sufficient knowledge of the rules of evidence to try a case properly as regards the evidence of accomplices, or otherwise, without distinction. Nor can it be presumed that he has fallen into error and misdirected himself unless that error is made manifest, e.g. it has been in some appeals that have come before us wherein the reasons assigned themselves disclosed the self-misdirection.

and at page 774 he said:

As I have said, the trial judge made no mention of accomplices and in my opinion the reasons which he assigned for his decision did not disclose any self-misdirection in this regard. If he had given no reasons at all, his decision would not, in my view, have been open to question and I do not think that what he did say afforded any ground for presuming that he fell into error in relation to one of the most elementary rules of evidence.

In that case Spence J. said at pages 778-79:

compte, au moment où il a apprécié les éléments de preuve, de son obligation d'apprécier les dispositions de ceux qui ont participé aux actes sexuels comme des dépositions de complices et non pas de témoins indépendants.

Dans cette affaire, le juge Ritchie, prononçant son jugement et celui des juges Fauteux et Judson, dont l'opinion était dissidente à certains égards, déclarait à la page 760:

[TRADUCTION]

Comme le déclarait le juge Estey «la crédibilité est une question de fait . . .» et à cet égard, la présente cour n'a pas à intervenir dans les conclusions du juge de première instance sauf s'il peut être établi que celui-ci a commis une erreur de droit en examinant les éléments de preuve.

et à la page 773, il a estimé que la déclaration suivante du J.C.C.B. Martin prononcée à l'occasion de l'affaire *Bush* (précitée) était applicable aux circonstances de l'espèce:

[TRADUCTION]

. . . le juge n'est pas tenu de faire état de ses connaissances juridiques en ce qui concerne le droit de la preuve lorsqu'il instruit une affaire parce que l'on doit présumer qu'il connaît nécessairement le droit applicable à l'exercice de ses fonctions, et l'on ne peut déduire qu'il connaît insuffisamment le droit de la preuve pour instruire correctement une affaire en ce qui concerne les dépositions de complices, ou autres, sans distinction. De même on ne peut supposer qu'il a commis une erreur et qu'il s'est fourvoyé, à moins d'une erreur manifeste, comme par exemple, dans certains appels dont nous avons été saisis où les motifs invoqués révélaient eux-mêmes l'erreur.

et il déclarait à la page 774:

[TRADUCTION]

Je le répète, le juge de première instance n'a pas parlé des complices et je pense que les motifs de sa décision ne révélaient aucune erreur à cet égard. S'il n'avait donné aucun motif, il n'aurait pas été possible de mettre en doute sa décision et ses déclarations ne permettraient pas de supposer qu'il avait commis une erreur au sujet de l'une des règles élémentaires en matière de preuve.

Dans cette affaire, le juge Spence déclarait aux pages 778-779:

Findings of fact are, of course, for the learned trial judge but such findings must be made upon a consideration of the proper factors. I am of the opinion that the learned trial judge here, in the sentence I have quoted, deprived himself of one of the proper factors and proceeded, in his assignment of the credibility of the witnesses, to exhibit that he had so deprived himself.

I am further of the opinion that the learned trial judge erred in his assessing the credibility of the witnesses not only by failing to view with sufficient caution the evidence of children given in the circumstances to which I have referred but by failing to consider the evidence given by the accused in denial of such evidence of the children with any proper appreciation of the character of the accused who gave such evidence. There was adduced at trial for the defence not only the evidence of the accused but, *inter alia*, evidence testifying to the good character of the accused given by: . . .

and at page 780:

The learned trial judge did not refer at all to the character evidence in giving his reasons.

and at page 781:

I am of the opinion that the accused on whose behalf such evidence had been adduced was entitled to have that evidence of his character cited and considered by the trial judge in arriving at his decision. As the record stands, there is no way of determining whether such evidence was given any consideration by the learned trial judge.

I have quoted at some length from judgments of eminent jurists expressing views that it is desirable that trial judges should adequately indicate their reasons for their decisions and leave no doubt that they have properly directed themselves, and that in some cases it is essential that they do not fail to do so. Some of the expressed opinions may be *obiter*, but all have weighty significance.

It is my opinion that in the circumstances in this case the fact that the trial judge did not state his reasons for finding the accused guilty is not, *per se*, a sufficient reason for this appeal court to quash the conviction, and also that the fact that

[TRADUCTION]

Bien sûr, les conclusions de fait appartiennent au savant juge de première instance, mais ses conclusions doivent être fondées sous les éléments appropriés. J'estime qu'en l'espèce le savant juge de première instance, dans la phrase que je viens de citer, s'est privé d'un des éléments appropriés et a démontré qu'il s'en était privé dans son évaluation de la crédibilité des témoins.

J'estime en outre que le savant juge de première instance a mésestimé la crédibilité des témoins non seulement parce qu'il n'a pas examiné avec une prudence suffisante les témoignages des enfants, dans les circonstances dont je viens de parler, mais encore en s'abstenant d'examiner la preuve apportée par l'accusé en réfutation des témoignages des enfants, et ce, sans apprécier la réputation de l'accusé. Au procès, la défense a produit non seulement le témoignage de l'accusé mais aussi des preuves témoignant de la bonne réputation de l'accusé données par: . . .

et à la page 780:

[TRADUCTION]

Dans ses motifs, le savant juge de première instance n'a pas mentionné les éléments de preuve portant sur la réputation de l'accusé.

et à la page 781:

[TRADUCTION]

J'estime que l'accusé, au nom duquel ces preuves ont été apportées, avait droit à ce que le juge de première instance mentionne ces témoignages sur sa réputation et les examine avant de rendre sa décision. Le dossier n'indique aucunement si le savant juge de première instance a tenu compte de ces témoignages.

J'ai abondamment cité des jugements rendus par d'éminents juristes déclarant qu'il est souhaitable que les juges de première instance indiquent les motifs de leurs décisions, qu'ils montrent clairement qu'ils se sont mis en garde contre certains dangers, ce qui est parfois absolument indispensable. Même s'il ne s'agit dans certaines citations que d'opinions incidentes, elles ont toutes une grande importance.

A mon avis, dans les circonstances de l'espèce, le fait que le juge de première instance n'a pas prononcé les raisons pour lesquelles il a déclaré l'accusé coupable ne constituent pas une raison suffisante en soi pour que la présente cour d'appel

the judge did not comment on or indicate his thinking in respect of Dr. Isom's evidence is also not a sufficient reason for quashing the conviction.

To justify a conviction on a not guilty plea on a charge of robbery in which a specific intent is one of the constituent elements of the offence, the rule that there must be proof beyond a reasonable doubt that the accused person had that specific intent is so rudimentary that it is difficult for me to imagine that the learned trial judge would not in this case have had the rule in mind in coming to his decision; or that, on the question of the capacity of the accused to form the specific intent and whether or not he in fact did have that intent, the judge would not have weighed the evidence given by Dr. Isom along with all the other evidence in that respect, or that he arbitrarily declined to give due weight to Dr. Isom's opinion.

Upon full consideration of the evidence in its entirety and the record in this case, I have no real doubt that the trial judge properly directed himself as to the law and made a proper appreciation of the evidence as a whole, and that the conviction is amply supported by the evidence.

I would dismiss the appeal.

CATTANACH J.: The appellant was convicted of sundry charges by a Special Court Martial. He pleaded guilty to four charges and was duly convicted thereof. He was found not guilty of two other charges against him. He was found guilty of two other charges,

- (1) an offence punishable under section 120 of the *National Defence Act*; i.e., robbery, contrary to section 303 of the *Criminal Code*, the particulars being that he assaulted a Master Corporal in the Guardhouse of the Canadian Forces Base in Lahr, Germany, with intent to steal from him, and
- (2) taking a motor vehicle without the consent of the owner.

annule cette déclaration de culpabilité, mais le fait que le juge n'a pas commenté ni indiqué son point de vue au sujet de la déposition du Dr Isom ne suffit pas non plus pour annuler la déclaration de culpabilité.

Pour justifier une déclaration de culpabilité lorsque l'accusé plaide non coupable sur une accusation de vol qualifié où l'intention spécifique constitue un des éléments essentiels de l'infraction, la règle selon laquelle il doit être établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait l'intention spécifique est tellement élémentaire que j'ai peine à croire que le savant juge de première instance n'en a pas tenu compte dans sa décision ou, en ce qui concerne la capacité de l'accusé à former l'intention spécifique et l'existence de cette intention, qu'il n'a pas évalué la déposition du Dr Isom en fonction des autres éléments de preuve à cet égard, ou qu'il a décidé arbitrairement de ne pas accorder à l'opinion du Dr Isom l'importance qu'il lui revenait.

Après étude complète de l'ensemble de la preuve et du dossier de la présente affaire, je conclus que le juge de première instance s'est interrogé sur le droit applicable et qu'il a bien évalué l'ensemble de la preuve, et que la preuve justifie amplement la déclaration de culpabilité.

L'appel est rejeté.

LE JUGE CATTANACH: L'appelant a été déclaré coupable d'infractions diverses par une cour martiale spéciale. Il a plaidé coupable sur quatre chefs d'accusation et a été déclaré coupable. Il a été déclaré non coupable sur deux autres chefs d'accusation et coupable sur deux autres encore:

- (1) une infraction punissable selon de l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, soit un vol qualifié contrairement à l'article 303 du *Code criminel*, les détails indiquant qu'il a commis des voies de fait à l'encontre du caporal-chef qui se trouvait dans le corps de garde de la base des Forces canadiennes de Lahr (Allemagne), avec l'intention de le voler, et
- (2) la prise d'un véhicule à moteur sans le consentement du propriétaire.

The present appeal is from the two convictions which I have summarized immediately above.

The primary defence proffered at the trial and argued on appeal was that the appellant was not capable of forming the specific intent to steal which is a necessary ingredient of the offence of theft.

With respect to the second charge of which the appellant was convicted, commonly referred to as "joy riding", specific intent is not an essential ingredient of that offence which must be proven and accordingly the appeal with respect to the second charge was abandoned for all practical intent and purpose.

Accordingly argument on the appeal before us was directed exclusively to the conviction on the first mentioned charge, that is, the offence of robbery by assaulting the Corporal with intent to steal from him.

That charge, therefore, is the sole subject matter of appeal.

As I have said before, the fundamental objection to the validity of the conviction of the appellant upon that charge is based upon the evidence of a child psychiatrist who, after examining the appellant, made a report which was received in evidence in paragraph 8 of which he makes four findings, which I paraphrase, as follows:

- (1) The accused was so far free from mental disease, defect or derangement to be able to distinguish right from wrong. That necessarily means that he was not insane within the McNaughton Rules.
- (2) The accused was not precluded from mental disease from adhering to the right.
- (3) The accused had the mental capacity to understand the proceedings against him and to conduct and cooperate in the conduct of his defence.
- (4) The accused was not so far free from mental defect, disease, derangement, or any other mental impairment as to be able, concerning the act charged, to form or entertain the specific intent or other mental state required.

In essence what the evidence of the psychiatrist amounts to is that the appellant was not insane, he

Le présent appel est interjeté de deux déclarations de culpabilité sur ces deux derniers chefs d'accusation.

Le premier moyen de défense avancé au procès et plaicé en appel portait sur l'incapacité de l'appelant à former l'intention spécifique de voler qui constitue un élément essentiel de l'infraction de vol.

En ce qui concerne le second chef d'accusation, habituellement appelé «ballade en auto» (*joy riding*), l'intention spécifique ne constitue pas un élément essentiel de cette infraction qui doit être établie et par conséquent, l'appel sur le second chef d'accusation a été abandonné à toute fin pratique.

Par conséquent, la plaidoirie en appel portait exclusivement sur la déclaration de culpabilité concernant le premier chef d'accusation, à savoir, l'infraction de vol qualifié en commettant des voies de fait à l'égard du caporal avec l'intention de le voler.

L'appel porte exclusivement sur ce chef d'accusation.

Je le répète, l'objection fondamentale à la validité de la déclaration de culpabilité de l'appelant sur ce chef d'accusation repose sur le témoignage d'un psychiatre pour enfants qui, après avoir examiné l'appelant, a rédigé un rapport admis en preuve; au paragraphe 8 de ce rapport il fait les quatre observations suivantes que je paraphrase:

- (1) L'accusé ne souffrait pas de maladie, d'aliénation ou de troubles mentaux le rendant incapable de distinguer le bien du mal. Cela veut dire qu'il n'était pas aliéné au sens des règles McNaughton.
- (2) L'accusé ne souffrait pas de maladie mentale le rendant incapable de rester dans la bonne voie.
- (3) L'accusé jouissait du discernement nécessaire pour comprendre les procédures engagées contre lui et pour mener et coopérer à sa défense.
- (4) L'accusé souffrait de maladie, d'aliénation, de troubles mentaux ou d'une autre diminution des capacités mentales de sorte qu'il ne pouvait, en ce qui concerne l'action qu'on lui impute, former ou nourrir l'intention arrêtée ou autre disposition d'esprit nécessaire.

La déposition du psychiatre équivaut à dire que l'appelant était sain d'esprit, qu'il pouvait faire la

appreciated the difference between right and wrong, he had the mental capacity to cooperate in the conduct of his defence, but while he had no mental defect, disease or derangement, he did have another mental impairment which precluded him from forming the specific intent constituting an essential element of the crime of theft apparently because the appellant at the time he did the acts in question, of which there is no doubt that he did, he was in a state of mental confusion, because of events immediately preceding these acts and the pertinent history of his upbringing and the stresses to which he was subjected thereby.

In his oral evidence and in his written report the psychiatrist described the mental impairment under which the appellant laboured and dictated his conduct, which the psychiatrist did not characterize an irresistible impulse, but rather as "adjustment reaction of adolescence" which he considered to be a "serious mental disturbance". I would interpret this evidence as meaning that the appellant was a "disturbed child".

When stripped of its verbiage the evidence of the psychiatrist remains as an unequivocal statement that the appellant was not capable of forming the specific intent to steal at the time that his actions took place.

Despite the evidence of the psychiatrist the learned trial judge found the appellant guilty as charged.

The irrefutable conclusion which follows from the fact of conviction is that the learned trial judge, in face of other evidence before him, which has been outlined in detail by my brothers Kerr and Heald, the reasons and conclusions of whom I have been privileged to read and which detailed outline I need not repeat, did not rely and act upon the statement of the psychiatrist that the appellant was not capable of forming the requisite specific intent. In my opinion there was ample evidence to justify him so doing and to convince him beyond a reasonable doubt that the statement of the psychiatric doctor was not so.

However the learned trial judge gave no reasons whatsoever upon which he based his conclusion. It

différence entre le bien et le mal, qu'il avait les aptitudes mentales nécessaires pour collaborer à sa défense, mais que, alors qu'il n'était pas atteint de déficience, de maladie ou de troubles mentaux, son état mental l'empêchait d'avoir l'intention spécifique qui est un élément essentiel du délit de vol qualifié. Apparemment, au moment où l'appellant a commis les actes en question, et il ne fait aucun doute à ce sujet, il aurait été atteint de désordres mentaux résultant des événements précédant immédiatement ses actes ainsi que de son éducation et des tensions auxquelles il était soumis.

Dans sa déposition verbale et dans son rapport écrit, le psychiatre a décrit l'état mental qui dictait le comportement de l'appellant, et que le psychiatre n'a pas caractérisé d'impulsion irrésistible, mais plutôt d'inadaptation marquée propre à l'adolescence qu'il considérait comme une «grave perturbation mentale». Pour moi, cette déposition signifie que l'appellant était un «enfant perturbé».

Dépouillée de son verbiage, la déposition du psychiatre demeure une affirmation sans équivoque que l'appellant était incapable d'avoir l'intention spécifique de voler au moment où il a agi de la sorte.

Malgré cela, le savant juge de première instance a déclaré l'appellant coupable sous ce chef d'accusation.

Il faut donc conclure, compte tenu de la déclaration de culpabilité, que le savant juge de première instance, disposant des autres éléments de preuve évoqués par mes collègues Kerr et Heald, dont j'ai eu le privilège de lire les motifs et les conclusions et dont il est inutile de répéter l'exposé détaillé, ne s'est pas fondé sur l'exposé du psychiatre indiquant que l'appellant était incapable de former l'intention spécifique nécessaire. À mon avis il disposait d'une preuve suffisante pour ce faire et pour être convaincu au-delà de tout doute raisonnable que la déclaration du psychiatre ne justifiait pas une décision différente.

Cependant, le savant juge de première instance n'a pas donné les motifs de cette conclusion. Il

would have been a very simple matter for him to briefly state his reasons. He did not choose to do so but merely announced that he found the accused guilty of the charge.

The failure of the learned trial judge to give reasons places an appellate court in an invidious position because it is called upon to determine the correctness of the decision of the lower court without knowing the reasons which prompted that decision.

An instance of such difficulty occurred in one phase of the argument on behalf of the appellant before us. Counsel for the appellant referred us to a remark made by the prosecuting officer in his address to the trial judge. He first referred to the obligation on the prosecution to prove that the accused did not have the specific intent to steal. The tenor of his address as a whole is to the effect that the prosecution had discharged that onus laid upon it. He concluded by saying "It is also the contention of the prosecution that the defence, based on emotional stress does not amount to a defence known under Canadian Law". It was submitted that this statement is susceptible of the interpretation that the contention of the prosecution that the incapability of forming the specific intent did not constitute a defence to the charge.

The remarks of the prosecuting officer are not, in my opinion, susceptible of that interpretation. He said that "emotional stress" standing alone does not constitute a defence but that is far different from saying that mental impairment, consequent on circumstances including emotional stress, which precludes the capacity to form a specific intent is not a defence. This latter he did not say.

A trial judge is not obliged to accept either of the rival contentions put forward to him. It is elementary law that where there is no capacity on the part of an accused to form the specific intent requisite to constitute an offence the absence of that intent is a complete defence to the offence charged. This the learned trial judge is presumed to know. Obviously the learned trial judge was not misled by the prosecuting officer's remarks, and, in my view, there is no merit in this contention which I would reject.

aurait pourtant été très simple de les énoncer brièvement. Il ne l'a pas fait et a simplement indiqué qu'il déclarait l'accusé coupable sur ce chef d'accusation.

Le fait que le savant juge de première instance n'a pas donné les motifs de sa décision laisse à la cour d'appel la tâche ingrate de statuer sur l'exactitude d'une décision sans connaître les motifs qui en sont à l'origine.

Nous avons un exemple de cette difficulté avec une partie de la plaidoirie prononcée au nom de l'appellant. L'avocat nous a renvoyés à une remarque de l'officier de la poursuite dans sa plaidoirie devant le juge de première instance. Il a d'abord parlé de l'obligation qui incombe à la poursuite de prouver que l'accusé n'avait pas l'intention spécifique de voler. Cette plaidoirie tendait à montrer que la poursuite s'était acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait. Il a conclu en disant (traduction) «la poursuite prétend également que le moyen fondé sur le stress émotionnel n'est pas un moyen de défense connu en droit canadien». Il est prétendu que cette déclaration était susceptible de l'interprétation selon laquelle l'incapacité de former l'intention spécifique ne constitue pas un moyen de défense contre ce chef d'accusation.

A mon avis, il n'est pas possible d'interpréter de cette façon les observations de l'officier chargé de la poursuite. Il a dit que le «stress émotionnel» à lui seul ne constitue pas un moyen de défense, ce qui ne veut pas dire que la déficience mentale, résultant de certaines circonstances, y compris le stress émotionnel, qui empêche de former une intention spécifique, ne constitue pas un moyen de défense.

Un juge de première instance n'est pas tenu d'accepter l'une ou l'autre des prétentions contraires qui lui sont soumises. Lorsqu'un accusé est incapable de former l'intention spécifique nécessaire pour constituer une infraction, il existe un principe de droit élémentaire selon lequel l'absence de cette intention constitue un moyen de défense absolu contre la déclaration de culpabilité. Le savant juge de première instance est censé le savoir. Évidemment, il n'a pas été induit en erreur par les observations de l'officier chargé de la pour-

I have mentioned this contention also as illustrative of the difficulties imposed upon an appellate court by the failure of a lower court to give reasons for its decision.

Accordingly the vexing problem before us in this appeal is whether the failure of the learned trial judge to give reasons for finding the appellant guilty of robbery as charged amounts to an error in law which dictates that the conviction must be set aside and directing that a finding of not guilty be entered or directing a new trial on this particular charge.

In my view the issue as I have stated above in broad terms is subject, in the circumstances of the present appeal, to a further limitation.

As I have said above it follows irrefutably from the fact that the appellant was convicted that the learned trial judge did not believe the evidence of the psychiatrist because it was not consistent with other evidence and objective facts before him.

The question therefore is narrowed to whether the trial judge was obligated to give reasons for disbelieving this particular defence witness.

Prior to the decision of the Supreme Court of Canada in *Lemay v. The King*¹ it was generally accepted that a trial judge should give reasons for disbelieving a witness.

In the *Lemay* case the accused was charged with unlawfully selling a drug to an R.C.M.P. officer in a restaurant. The accused denied that he was the man from whom the police officer bought the drug and denied that he was in the restaurant at the time. The trial judge categorically stated that he disbelieved the evidence of the accused. After so stating Kerwin J. speaking on behalf of himself and five other members of a court of nine then said at page 238:

suite et je pense que cette prétention n'est pas fondée.

J'ai mentionné cette prétention pour illustrer les difficultés auxquelles doit faire face une cour d'appel lorsque le tribunal d'instance inférieure ne donne pas les motifs de sa décision.

Cet appel soulève le problème délicat de savoir si le fait pour le savant juge de première instance de n'avoir pas donné les motifs qui l'ont incité à déclarer l'appelant coupable de vol qualifié équivaut à une erreur de droit qui nous oblige à annuler la déclaration de culpabilité et à ordonner un verdict de non culpabilité ou un nouveau procès sous ce chef d'accusation.

Je pense que le problème tel que je l'ai énoncé ci-dessus en termes très généraux est en l'espèce plus limité.

Je le répète, la déclaration de culpabilité de l'appelant implique nécessairement que le savant juge de première instance n'a pas retenu le témoignage du psychiatre parce qu'il était incompatible avec le reste de la preuve et les faits objectifs dont il disposait.

Par conséquent, il reste à déterminer si le juge de première instance était obligé d'énoncer les motifs pour lesquels il a refusé de croire ce témoin de la défense.

Avant la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Lemay c. Le Roi*¹, il était généralement admis qu'un juge devait énoncer les motifs pour lesquels il refusait de croire un témoin.

Dans l'affaire *Lemay*, l'intéressé était accusé d'avoir illégalement vendu une drogue à un agent de la GRC dans un restaurant. L'accusé niait être la personne à laquelle l'agent de police avait acheté la drogue et niait aussi se trouver dans ce restaurant à ce moment précis. Le juge de première instance a affirmé catégoriquement qu'il refusait de croire la déposition de l'accusé. Ceci étant, le juge Kerwin déclarait en son nom et au nom de cinq autres des neuf juges de la Cour (page 238):

¹ (1952) 1 S C R 232

¹ (1952) 1 R C S 232

The trial judge had the witnesses before him and it was not necessary that he itemize the reasons which lead him to conclude that Lemay's evidence was not to be believed.

In the *Lemay (supra)* case the trial judge bluntly stated that he disbelieved the accused but gave no reasons to support that conclusion. In the present appeal the trial judge did not say that he did not accept the evidence of the psychiatrist. He said nothing. In my view, even though the trial judge said nothing, it follows from the fact of conviction of the appellant that he did not accept the opinion of the psychiatrist as being inconsistent with overwhelming evidence to the contrary. That is the only possible explanation of the conviction of the appellant.

Accordingly I can see no difference between the case where the trial judge states he does not believe a witness and gives no reasons for that disbelief and the circumstances of the present case where the trial judge did not accept the evidence of a defence witness even though he did not say so and of course he gave no reasons for that non-acceptance.

Therefore the statement of Kerwin J. is applicable here and is to the effect that the trial judge is not obliged to give reasons for not accepting the evidence of a particular witness.

The decision in *Lemay (supra)* was subsequently cited by Ritchie, J. in *Belzberg v. The Queen*² as authority for the proposition that when the trial judge makes a clear finding of fact it is unnecessary for him to give any other reason than the acceptance of the evidence of a prosecution witness. This is the converse of the *Lemay (supra)* case. The law in the *Lemay* case is that a trial judge is not obliged to give reasons for not accepting the evidence of a witness who happened to be a defence witness.

In the *Belzberg (supra)* case it is stated that a trial judge is not obliged to give reasons for the

² (1962) S.C.R. 254.

[TRANSDUCTION]

Le juge de première instance a vu les témoins et il n'était pas indispensable qu'il énumère les motifs qui l'ont conduit à conclure qu'il ne fallait pas croire la déposition de Lemay.

Dans l'affaire *Lemay* (précitée), le juge de première instance a déclaré franchement qu'il ne croyait pas l'accusé, sans autre explication. En l'espèce, le juge de première instance n'a pas déclaré qu'il n'admettait pas la déposition du psychiatre. Il n'a rien dit. La déclaration de culpabilité de l'appellant, même si le juge de première instance n'a rien dit, montre qu'il n'a pas accepté l'opinion du psychiatre qu'il estimait incompatible avec l'abondance des preuves contraires. C'est la seule explication possible.

Par conséquent, je ne vois aucune différence entre le cas où le juge de première instance déclare qu'il ne croit pas le témoin sans donner aucun motif et les circonstances de l'espèce, où le juge de première instance n'a pas admis la déposition d'un témoin de la défense même si il ne l'a pas dit expressément et même si, bien sûr, il n'a donné aucun motif de ce refus.

La déclaration du juge Kerwin s'applique donc en l'espèce et le juge de première instance n'est pas tenu d'énoncer les motifs pour lesquels il refuse d'accepter la déposition d'un témoin.

Dans *Belzberg c. La Reine*², le juge Ritchie a mentionné l'arrêt *Lemay* (précité) comme étant la jurisprudence applicable et en vertu de laquelle le juge de première instance qui procède à une conclusion de fait sans équivoque n'a pas besoin de donner d'autre motif que l'acceptation de la déposition du témoin de la poursuite. C'est l'inverse de l'affaire *Lemay* (précitée). L'affaire *Lemay* affirme qu'un juge de première instance n'est pas tenu d'énoncer les motifs pour lesquels il refuse d'accepter la déposition d'un témoin qui en l'espèce était un témoin de la défense.

Selon l'arrêt *Belzberg* (précité), un juge de première instance n'est pas tenu d'énoncer les motifs

² (1962) R.C.S. 254.

acceptance of the evidence of a witness who happened to be a prosecution witness.

In my view the *Belzberg* (*supra*) case reiterates and supports the law as laid down in the *Lemay* (*supra*) case.

Subsequent decisions seem to indicate that the principle in the *Lemay* case should be applied subject to the limitation that special and unusual circumstances may require a trial judge to give reasons for his disbelief of a witness.

Assuming that to be the law, with respect to which I have reservations in face of the statement in the *Lemay* (*supra*) and *Belzberg* (*supra*) cases, the question which follows is what special and unusual circumstances so require.

In *Horsburgh v. The Queen*³ Spence, J., at page 780, cited with approval a passage from the judgment of O'Halloran, J.A. in *Regina v. Chapman*⁴ where the latter said at page 363:

In the second place a man's professional reputation ought not to be taken away from him, except for conclusive reasons which in fairness to the man himself ought to be carefully set out by the trial judge whose decision deprives him of that reputation.

Obviously the opinion of a professional person of integrity and reputation ought not to be cast aside lightly but it does not follow that a trial judge may not do so when it appears clear to him from cross-examination, other evidence in contradiction of that person's evidence and other surrounding circumstances that the evidence of the particular witness cannot be relied upon.

A contention put forward on behalf of the appellant herein, as I appreciated it, was that the conviction of the appellant was unreasonable and not supported by the evidence. As I view the jurisprudence the failure of a trial judge to give reasons for disbelieving the evidence of a particular witness is but a consideration to be taken into account by an

pour lesquels il accepte la déposition d'un témoin, en l'occurrence un témoin de la poursuite.

J'estime que l'arrêt *Belzberg* (précité) réaffirme et confirme le droit énoncé dans l'arrêt *Lemay* (précité).

Les décisions ultérieures semblent indiquer qu'il faut appliquer le principe énoncé dans l'affaire *Lemay* sous réserve de circonstances spéciales ou inhabituelles dans lesquelles le juge de première instance doit énoncer les motifs pour lesquels il refuse de croire un témoin.

A supposer que ce soit l'état du droit, et bien que j'aie certaines réserves à l'égard des conclusions énoncées dans les affaires *Lemay* et *Belzberg* (précitées), il s'agit de savoir quelles sont les circonstances spéciales et inhabituelles qui peuvent obliger le juge à énoncer les motifs.

Dans l'affaire *Horsburgh c. La Reine*³, le juge Spence approuvait (page 780) l'extrait suivant du jugement rendu par le juge d'appel O'Halloran dans l'affaire *Regina c. Chapman*⁴ (page 363):

[TRADUCTION]

En second lieu, on ne doit pas nuire à la réputation professionnelle d'une personne, sauf pour des motifs décisifs qui, pour prévenir toute injustice vis-à-vis de cette personne, devraient être soigneusement énoncés par le juge de première instance qui par sa décision le prive de cette réputation.

Évidemment, l'avis d'un expert intègre et renommé ne devrait pas être écarté à la légère, mais il n'en résulte pas nécessairement qu'un juge de première instance ne puisse le faire s'il lui semble, d'après le contre-interrogatoire, d'après d'autres preuves en contradiction avec la déposition ou d'autres circonstances particulières, qu'il ne peut se fier à la déposition de ce témoin.

Il a été prétendu au nom de l'appelant, comme j'ai pu m'en rendre compte, que la déclaration de culpabilité de l'appelant était déraisonnable et qu'elle n'était pas étayée par la preuve. D'après la jurisprudence, une cour d'appel peut tenir compte de l'absence de motifs au refus de croire la déposition d'un témoin déterminé, pour juger si le verdict

³ (1967) S.C.R. 746.

⁴ (1958) 121 C.C.C. 353.

³ (1967) R.C.S. 746.

⁴ (1958) 121 C.C.C. 353.

appellate court in determining that a verdict is unreasonable and unsupported by evidence so as to warrant its quashing.

I do not think that the trial judge's finding of fact, as he must have found here, even when the trial judge gave no reasons for not accepting the opinion of the psychiatrist, should not be accepted bearing in mind that there were demonstrable weaknesses and inconsistencies in his report and his oral testimony when contrasted with other concrete evidence, all of which the trial judge had before him and as has been detailed by Kerr, J. in his reasons.

I express my conclusions in summary form as follows:

- (1) The first premise I accept is, for the reasons expressed above, that the learned trial judge did not accept, nor did he rely upon, the testimony of the psychiatrist that the appellant by reason of mental impairment brought on by emotional stress was precluded thereby from forming the specific intent necessary to constitute the crime of theft.
- (2) The second premise is, that there is no difference between the case where a trial judge categorically states that he does not accept the evidence of a particular witness and the present case where it is impossible to conclude, from all the circumstances, other than that the trial judge did not accept the evidence of the particular witness here in question.
- (3) On the basis of these two premises and following the decisions in the *Lemay (supra)* and the *Belzberg (supra)* cases a trial judge is not obliged to give his reasons for not accepting and relying upon the testimony of this particular witness but, in the circumstances of the present appeal, it is to be regretted that he did not do so.
- (4) There were demonstrable weaknesses and inconsistencies in the testimony of this particular witness within itself and when contrasted with other concrete evidence before the trial judge which constituted ample justification for the trial judge not accepting and relying on the evidence of this particular witness and which obviate the necessity for him to advance reasons for his disbelief of the witness.

For the foregoing reasons I would dismiss the appeal.

est déraisonnable et s'il n'est pas étayé par la preuve et justifier l'annulation de sa décision.

Je ne pense pas qu'il faille refuser les conclusions de fait du juge de première instance même s'il n'a pas donné les motifs pour lesquels il a refusé la déposition du psychiatre, compte tenu du fait que l'on pouvait démontrer certaines faiblesses et contradictions dans son rapport et dans son témoignage verbal confrontés à d'autres preuves concrètes soumises au juge de première instance et exposées de manière détaillée par le juge Kerr dans ses motifs.

Voici, sous forme détaillée, mes conclusions:

- 1) J'accepte en premier lieu et pour les motifs précités que le savant juge de première instance n'a pas accepté le témoignage du psychiatre et qu'il ne s'est pas fondé sur ce témoignage selon lequel l'appelant ne pouvait avoir l'intention qui est un élément nécessaire pour constituer le crime de vol, par suite d'une altération mentale provoquée par un stress émotionnel.
- 2) En second lieu, il n'y a aucune différence entre le cas où un juge de première instance affirme de manière catégorique qu'il refuse la déposition d'un témoin déterminé et la présente affaire dans laquelle il est impossible de ne pas conclure, d'après l'ensemble des circonstances, que le juge de première instance n'a pas accepté la déposition du témoin dont il est question.
- 3) Compte tenu de ces deux données et selon les décisions rendues dans les affaires *Lemay* (précitée) et *Belzberg* (précitée), un juge de première instance n'est pas tenu d'énoncer les motifs pour lesquels il refuse le témoignage d'un témoin déterminé mais, en l'espèce, il est regrettable qu'il ne l'ait pas fait.
- 4) La déposition du témoin en cause comportait des faiblesses et des contradictions démontrables et, confrontée avec les autres éléments de preuves concrètes dont disposait le juge de première instance, ce dernier était largement fondé à refuser les preuves apportées par ce témoin et il n'était pas tenu d'énoncer les motifs pour lesquels il a refusé de croire ce témoin.

Pour ces motifs, je rejette l'appel.

HEALD J.: This is an appeal from the conviction by a Special General Court Martial of the appellant on the following charges:

1. AN OFFENCE PUNISHABLE UNDER SECTION 120 OF THE *NATIONAL DEFENCE ACT*, THAT IS TO SAY, ROBBERY, CONTRARY TO SECTION 303 OF THE *CRIMINAL CODE OF CANADA*.

PARTICULARS: In that he, on 9 February, 1974, at approximately 0030 hours, at the Caserne Guardhouse, Canadian Forces Base Europe, Lahr, Federal Republic of Germany, did assault [REDACTED] Master Corporal GEBHART, Larry Bruce, with intent to steal from him.

2. AN OFFENCE PUNISHABLE UNDER SECTION 120 OF THE *NATIONAL DEFENCE ACT*, THAT IS TO SAY, TAKING A MOTOR VEHICLE WITHOUT CONSENT, CONTRARY TO SECTION 295 OF THE *CRIMINAL CODE OF CANADA*.

PARTICULARS: In that he, at approximately 0030 hours, 9 February, at Lahr, Federal Republic of Germany, did take a motor vehicle, to wit, a 1972 Peugeot, licence number WD 01 (CDN) without the consent of Major G. Macdonald, the owner thereof, with intent to drive it.

After a trial lasting some 5 days, the Presiding Judge convicted the appellant on said two charges without giving reasons therefor. While the Notice of Appeal appeals the conviction in respect of both of the above noted charges, counsel for the appellant at the hearing before us, for all practical purposes, abandoned the appeal in respect of the second above described offence. The principal thrust of his argument was directed to the first charge as above set out.

The main defence advanced at the trial was to the effect that the appellant was not capable at the time of the commission of said offence of forming the specific intent necessary to constitute the offence. This defence was largely based on the evidence of Lt. Col. L.E. Isom, a duly qualified psychiatrist with the U.S. Army who gave evidence at the trial and whose psychiatric report on the appellant was received in evidence at the trial

LE JUGE HEALD: Appel est interjeté de déclarations de culpabilité du requérant prononcées par une Cour martiale générale spéciale concernant:

1. INFRACTION PUNISSABLE SELON L'ARTICLE 120 DE LA *LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE*, SOIT UN VOL QUALIFIÉ, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 303 DU *CODE CRIMINEL DU CANADA*.

DÉTAILS: En ce que, a commis le 9 février 1974, vers 00h30, au corps de garde de la caserne de la Base des forces canadiennes en Europe, Larh (République fédérale d'Allemagne), a commis des voies de fait à l'encontre de [REDACTED] caporal-chef Gebhart, Larry Bruce avec l'intention de le voler.

2. INFRACTION PUNISSABLE SELON L'ARTICLE 120 DE LA *LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE*, SOIT LA PRISE D'UN VÉHICULE À MOTEUR SANS CONSENTEMENT, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 295 DU *CODE CRIMINEL DU CANADA*

DÉTAILS: En ce que, le 9 février vers 00h30 à Larh (République fédérale d'Allemagne), a pris un véhicule à moteur, à savoir, une Peugeot 1972, numéro d'immatriculation WD 01 (CDN) sans le consentement du major G. Macdonald, son propriétaire, avec l'intention de la conduire.

Après un procès d'environ 5 jours, le juge président a déclaré l'appelant coupable sur les deux chefs d'accusation sans énoncer de motifs. Alors que l'avis d'appel concerne la déclaration de culpabilité relative aux deux chefs d'accusation précitées, l'avocat de l'appelant s'est désisté à toutes fins utiles, lors de l'audience, de l'appel concernant la deuxième infraction précitée. L'essentiel de sa plaidoirie concernait le premier chef d'accusation mentionné ci-dessus.

Le moyen de défense essentiel invoqué lors du jugement était le suivant: l'appelant était incapable, au moment où ladite infraction a été commise, d'avoir l'intention spécifique qui est un élément essentiel de l'infraction. Ce moyen de défense reposait principalement sur la déposition du lieutenant colonel L. E. Isom, psychiatre expert de l'armée américaine qui a déposé au procès et dont le rapport psychiatrique concernant l'appelant a

as Exhibit "F". Dr. Isom's findings are summarized in paragraph 8 of the said Exhibit "F" which reads as follows:

8. *Findings:* (a) That the accused at the time of the alleged offense was so far free from mental disease, defect or derangement as to be able concerning the particular act charged to distinguish right from wrong.

(b) That the accused at the time of the alleged offence was so far free from mental disease, defect or derangement as to be able concerning the particular act charged to adhere to the right.

(c) That the accused does possess sufficient mental capacity to understand the nature of the proceedings against him and to intelligently conduct or co-operate in his defense.

(d) That the accused at the time of the alleged offence was not so far free from mental defect, disease, derangement or any other mental impairment as to be able, concerning the particular acts charged to form or entertain the specific intent or other mental state required.

DISCUSSION: Regarding specific intent to commit armed robbery it is the opinion of this examiner that at the time of the commission of the alleged offense a state of sufficient mental confusion existed in the accused as to impair his ability to form or entertain the specific intent or other mental state required to commit the alleged offense.

In cross-examination at the trial, Dr. Isom amplified and expanded on the said Exhibit "F" and described the appellant's mental state as "an adjustment reaction of adolescence".

On page 140, Dr. Isom said:

What I believe, is that Master Macdonald gives evidence of a serious mental disturbance which I call adjustment reaction of adolescence, which determines his behaviour and played a large role in determining the behaviour of the incident.

This psychiatric evidence by a duly qualified medical expert was not contradicted in any way by any other witness. In my view, it is clear from the

été versé au dossier au procès; il s'agit de la pièce «F». Un résumé des conclusions du docteur Isom figure au paragraphe 8 de la pièce «F»; en voici le texte:

[TRADUCTION]

8a) l'accusé au moment où a eu lieu l'infraction alléguée, ne souffrait pas de maladie, d'aliénation ou de troubles mentaux le rendant incapable, en ce qui concerne l'action qu'on lui impute, de distinguer le bien du mal.

b) l'accusé, au moment où a eu lieu l'infraction alléguée, ne souffrait pas de maladie, d'aliénation ou de troubles mentaux le rendant incapable, en ce qui concerne l'action qu'on lui impute, de rester dans la bonne voie.

c) l'accusé jouit du discernement nécessaire pour comprendre la nature des procédures engagées contre lui et pour mener intelligemment sa défense ou y coopérer.

d) l'accusé, au moment où a eu lieu l'infraction alléguée, souffrait de maladie, d'aliénation, de troubles mentaux ou d'une autre diminution des capacités mentales de sorte qu'il ne pouvait, en ce qui concerne les actions qu'on lui impute, former ou nourrir l'intention arrêtée ou autre disposition d'esprit nécessaire.

DISCUSSION: Pour ce qui est de l'intention arrêtée de commettre un vol à main armée, je suis d'avis qu'au moment où a été commise l'infraction alléguée, l'accusé se trouvait dans un état de confusion mentale suffisant pour diminuer sa capacité de former ou de nourrir l'intention arrêtée ou autre disposition d'esprit nécessaire à la perpétration de l'infraction alléguée.

Au cours du contre-interrogatoire au procès, le Dr Isom explique en détail la pièce «F» et il a qualifié l'état psychique de l'appelant de la manière suivante: (TRADUCTION) «inadaptation marquée propre à l'adolescence».

Page 140, le docteur Isom déclarait:

[TRADUCTION]

Je crois que M. Macdonald est atteint de graves troubles mentaux que je qualifie d'«inadaptation marquée propre à l'adolescence» qui conditionnent son comportement et qui ont exercé une influence importante sur son comportement au cours de cet incident.

Ce rapport psychiatrique dressé par un expert médical compétent n'a été contredit par aucun témoin. A mon avis, la jurisprudence montre clai-

jurisprudence, that a mental disorder short of insanity may be sufficient to affect the capacity of the accused to form the necessary specific intent to commit the offence herein charged¹.

Accordingly, it also seems clear that in convicting the appellant, the learned Trial Judge rejected the opinion of Dr. Isom, as expressed in Exhibit "F" and in his evidence at the trial, that the accused, at the time of the alleged offence, was not able to form or entertain the specific intent required to commit the said offence. However, because the learned Trial Judge gave no reasons for conviction, this Appellate Court has no way of knowing the basis for such rejection. It has been stated in a number of cases that in discrediting a witness, the Trial Judge should, in fairness to the witness and to an Appellate Court state his reasons for so doing².

The evidence of Dr. Isom, if accepted by the learned Trial Judge, was capable of at least raising a reasonable doubt as to the guilt of the appellant and because it was important and vital evidence, his reasons for rejecting same should have been stated.

In the case of *Kolnberger v. The Queen*³, Mr. Justice Hall cited with apparent approval the headnote in *Rex v. McMillan* (57 W.W.R.) which reads as follows:

It was held that in the absence of any words by the magistrate indicating that he had directed himself as to the danger of convicting in the absence of any corroboration of complainant's story the appeal must be allowed and the conviction quashed. Such a direction must be given and must appear to have been given, no less in the

¹ See for example *Regina v Blackmore* (1967) 1 C.R.N.S. 286; *Regina v Lenchitsky* (1954) C.L.R. 216, *Regina v. Clarke* (1972) 1 All E.R. 219

² See for example *Regina v. Murphy* 23 C.R.N.S. 49 at 51; *Regina v. Lafrade* (1953) 105 C.C.C. 5; *Horsburgh v The Queen* (1967) S.C.R. 746 at 781 per Spence.

³ (1969) S.C.R. 213

rement qu'une altération des facultés mentales peut suffire, en l'absence d'aliénation mentale, à entamer la capacité que peut avoir l'accusé pour former l'intention spécifique de commettre l'infraction dont il est accusé.¹

Par conséquent, il ne fait aucun doute qu'en déclarant l'appellant coupable, le savant juge de première instance a rejeté l'opinion du docteur Isom communiquée dans la pièce «F» et dans sa déposition au procès, selon laquelle l'accusé, au moment de l'infraction en question, ne pouvait avoir eu l'intention spécifique qui est un élément nécessaire pour cette infraction. Étant donné que le savant juge de première instance n'a donné aucun motif à cette déclaration de culpabilité, la présente Cour d'appel n'est pas en mesure de connaître le fondement de ce rejet. Dans certaines affaires, il a été déclaré que le juge de première instance doit énoncer les motifs qui l'ont incité à refuser de croire un témoin, par souci d'équité vis-à-vis de ce témoin et vis-à-vis de la Cour d'appel.²

Si le savant juge de première instance l'avait acceptée, la déposition du docteur Isom aurait pu au moins susciter un doute raisonnable en ce qui concerne la culpabilité de l'appellant et, compte tenu de l'importance et du caractère crucial de cette preuve, le juge aurait dû énoncer les motifs pour lesquels il l'a rejetée.

Dans l'affaire *Kolnberger c. La Reine*³, le juge Hall citait, en l'approuvant semble-t-il le sommaire du jugement rendu dans l'affaire *Rex c. McMillan* (57 W.W.R.) dont voici le texte:

[TRADUCTION]

Il a été jugé qu'en l'absence de toute déclaration par le magistrat indiquant qu'il a pris en considération le danger que comportait une déclaration de culpabilité sans que le récit de la plaignante soit corroboré, l'appel doit être accueilli et la déclaration de culpabilité annulée. Il faut que cette directive soit donnée, et que cela

¹ Voir par exemple *Regina c Blackmore* (1967) 1 C.R.N.S. 286 *Regina c Lenchitsky* (1954) C.L.R. 216 *Regina c Clarke* (1972) 1 All E.R. 219

² Voir par exemple *Regina c Murphy* 23 C.R.N.S. pp 49 à 51 *Regina v Lafrade* (1953) 105 C.C.C. 5 *Horsburgh c La Reine* (1967) R.C.S., pp 746 à 781 (Spence)

³ (1969) R.C.S. 213

case of a judge sitting alone, than in the case of a judge sitting with a jury . . .

Mr. Justice Hall also cited the following passage from the Privy Council judgment in *Chiu Nang Hong v. Public Prosecutor*⁴:

Their Lordships would add that even had this been a case where the Judge had in mind the risk of convicting without corroboration, but nevertheless decided to do so, because he was convinced of the truth of the complainant's evidence nevertheless they do not think that the conviction could have been left to stand. For in such a case a judge sitting alone, should, in their Lordship's view, make it clear that he has the risk in question in his mind, but nevertheless is convinced by the evidence, even though uncorroborated, that the case against the accused is established beyond any reasonable doubt. No particular form of words is necessary for this purpose. What is necessary is that the Judge's mind upon the matter should be clearly revealed.

Mr. Justice Martland, also in the *Kolnberger* case (*supra*) said:

As has been pointed out by my brother Hall, although the trial in this case was by judge alone, it was necessary for the learned trial Judge, as a judge of the facts, to instruct himself in accordance with this section.

(The section referred to was section 134 of the *Criminal Code* dealing with the danger of convicting in the absence of corroboration of the complainant's testimony).

In the case at bar, we also have a trial by a Judge alone who is thus the Judge of the facts. At the trial, psychiatric evidence is led which, if believed and accepted, affords a complete defence to the charge. Since no reasons whatsoever were given by the learned Trial Judge, there is no way to determine whether he instructed himself as to the effect of such evidence if accepted by him, nor did he give reasons why it was not so accepted.

apparaîsse aussi bien dans le cas d'un juge siégeant seul que dans celui d'un jury, non seulement dans les cas d'infractions au *Code criminel*, 1953-54, chap. 51, mais dans toutes les enquêtes judiciaires concernant des infractions d'ordre sexuel; . . .

Le juge Hall a également cité l'extrait suivant tiré du jugement rendu par le Conseil privé dans l'affaire *Chiu Nang Hong c. Public Prosecutor*:⁴

[TRADUCTION]

Leurs Seigneuries ajouteront que même si le juge était conscient du fait qu'il y avait un risque à le déclarer coupable sans corroboration, mais a néanmoins choisi de le faire parce qu'il était convaincu de la véracité de la déposition faite par la plaignante il ne fallait pas, à leur avis, maintenir la déclaration de culpabilité. En effet, dans une telle hypothèse, un juge siégeant seul devrait indiquer clairement qu'il pense aux risques en question, mais qu'il est toutefois convaincu par la preuve, même non corroborée, que la cause contre l'accusé est démontrée au delà de tout doute raisonnable. Aucune formulation particulière n'est requise à cette fin: il faut seulement que le juge révèle clairement son état d'esprit sur la question.

Le juge Martland déclarait également dans l'affaire *Kolnberger* (précitée):

[TRADUCTION]

Comme l'a souligné mon collègue, le juge Hall, bien que le procès en cette affaire était devant un juge seul, le savant juge de première instance devait s'informer, en tant que juge des faits, conformément à cet article.

(Il s'agit de l'article 134 du *Code Criminel* concernant le danger de déclarer coupable sans corroboration du témoignage de la plaignante).

En l'espèce, nous avons un procès devant juge seul qui est donc juge des faits. Au procès, un psychiatre a apporté une preuve qui constitue un sérieux moyen de défense contre l'accusation, si elle est crue et acceptée. Étant donné que le savant juge de première instance n'a donné aucun motif, il nous est impossible de savoir s'il s'est informé sur les conséquences de cette déposition s'il l'avait acceptée, et il n'a donné aucun motif justifiant son refus.

⁴ (1964) 1 W.L.R. 1279 at 1285

⁴ (1964) 1 W.L.R. 1279 à 1285.

Learned counsel for the respondent urged upon us the decision in *Rex v. Bush*⁵, a decision of the B.C. Court of Appeal wherein it was held that an Appellate Court should not presume error or self-misdirection on the part of the Trial Judge where the misdirection is not manifest. However, the presumption of “non-error” as set out in the *Bush* case (*supra*) has, in my view, been qualified to some extent by the Supreme Court case of *Ungaro v. The King*⁶, where Estey J. stated, after citing the *Bush* case (*supra*), that the proper test to be applied is rather that the presumption (of non-error) is rebutted if there is “reason to doubt that he properly charged himself when forming his conclusions upon the evidence”.

In the case at bar, I have considerable “reason to doubt” that the learned Trial Judge properly charged himself. In addition to the uncontradicted opinion of a distinguished psychiatrist, there is the clear evidence of a troubled family history (severe disciplinary problems with the appellant on the part of both his stepfather and his mother); appellant’s declining performance in school—from top grades to the lowest possible grades, and culminating with expulsion from school; the leaving of a suicide note by the appellant with his parents before entering upon the episode in question; his statement to Warrant Officer Rooker that he “wanted to die”; his statement that he was feeling quite depressed, that he was going to kill himself (later changed to his belief that it would be more heroic to die in a gunfight); his bizarre and erratic behaviour during the episode in question (*e.g.* offering Cpl. Gebhart’s gun back to him in the midst of the robbery).

For these reasons, I am not satisfied that the learned Trial Judge properly instructed himself.

Respondent’s counsel urged upon us the provisions of section 204 of the *National Defence Act* which would empower this Court to “disallow an appeal if, in the opinion of the Court, to be expressed in writing, there has been no substantial miscarriage of justice”. I am not prepared to apply said section to the facts and circumstances here

L’avocat de l’intimée a invoqué la décision rendue par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans l’affaire *Rex c. Bush*⁵, où il fut jugé qu’une cour d’appel n’a pas à présumer d’erreur, ni de directive erronée de la part du juge de première instance lorsqu’il n’y a pas d’erreur manifeste. Cependant, la Cour suprême a précisé dans une certaine mesure dans l’affaire *Ungaro c. Le Roi*⁶ la présomption d’«absence d’erreur» mentionnée dans l’affaire *Bush* (précitée); le juge Estey déclarait à cette occasion, après avoir cité l’affaire *Bush* (précitée) que la présomption (d’absence d’erreur) était réfutée s’il y a (traduction) «lieu de douter qu’il a tenu compte de tous les éléments de preuve en tirant ses conclusions d’après la preuve».

En l’espèce, il y a certainement lieu de douter que le savant juge de première instance a tenu compte de tous les éléments. Outre la déposition non contredite d’un psychiatre renommé, il y a des preuves incontestables d’une situation familiale tourmentée (le beau-père et la mère avaient de graves problèmes de discipline avec l’appelant); des échecs scolaires de l’appelant—d’excellent au début, son classement est devenu médiocre—et enfin son renvoi de l’école; l’appelant avait laissé à ses parents une note les informant de son intention de se suicider avant l’incident en question; il avait déclaré à l’adjudant Rooker «qu’il voulait mourir», qu’il était très déprimé, qu’il voulait se suicider (plus tard il a pensé qu’il serait plus héroïque de mourir dans un combat armé); enfin son comportement bizarre et instable pendant l’épisode en question (par exemple le fait d’avoir proposé au caporal Gebhart de lui rendre son arme au milieu du vol qualifié).

Pour ces motifs, je pense que le savant juge de première instance n’a pas tenu compte de tous les éléments de preuve.

L’avocat de l’intimée a invoqué les dispositions de l’article 204 de la *Loi sur la défense nationale* qui nous permettrait de «ne pas admettre un appel lorsque, de l’avis du Tribunal, exprimé par écrit, il n’y a pas eu d’erreur judiciaire importante». Je n’appliquerai pas l’article en question aux faits et aux circonstances de la présente espèce parce que

⁵ (1938) 71 C.C.C. 269

⁶ (1950) S.C.R. 430 at 438

⁵ (1938) 71 C.C.C. 269.

⁶ (1950) R.C.S. pp. 430 à 438.

present because I am not satisfied that no substantial miscarriage of justice has occurred. It is thus my view that the conviction on the first charge should be quashed and a new trial ordered on the same charge.

Appeal dismissed.

je ne suis pas sûr qu'il n'y a pas eu d'erreur judiciaire importante. Je suis donc d'avis que la déclaration de culpabilité sur le premier chef d'accusation devrait être annulée et un nouveau procès ordonné sur le même chef d'accusation.

L'appel est rejeté.